

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

AVRIL 2012

N° 4

date de publication : 10 mai 2012

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	1
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS DES PROPRIETES PRIVEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SANGUINET POUR DETERMINER LES SURFACES A ACQUERIR EN VUE DU PROJET DE REALISATION DES TRAVAUX DE SECURITE A L'INTERSECTION D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE ET D'UNE ROUTE COMMUNALE	1
EXTRAIT DE L'ARRETE DU MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, DU 7 SEPTEMBRE 2010, PARU AU JOURNAL OFFICIEL DU 15 OCTOBRE 2010, ACCORDANT LA PROLONGATION DU PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX, DIT « PERMIS DE CLARACQ », A LA SOCIETE CELTIQUE ENERGIE LTD (PYRENEES-ATLANTIQUES ET LANDES).....	2
ARRÊTÉ DU 4 JANVIER 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 19 JANVIER 2010 AUTORISANT LA PROLONGATION ET LA MUTATION DU PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX, DIT « PERMIS DE SAINT-LAURENT » (LANDES), AU PROFIT DES SOCIETES EGDON RESSOURCES (NEW VENTURES) LTD, STERLING RESSOURCES (UK) LTD, MALTA OIL PTY LTD ET NAUTICAL PETROLEUM PLC	3
ARRETE N°PR/DRLP/2012/206 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	3
ARRETE N°PR/DRLP/2012/207 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	5
ARRETE N°PR/DRLP/2012/216 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE A63 COUPURE CIRCULATION.....	7
ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ASSOCIE A LA SOCIETE MLPC INTERNATIONAL A LESGOR.....	8
ARRETE N°PR/DRLP/2012/231 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	9
ARRETE N°PR/DRLP/2012/232 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	11
ARRETE N°PR/DRLP/2012/233 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE A63	13
DECRET DU 29 MARS 2012 PROLONGEANT LA VALIDITE DE LA CONCESSION DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX DITE “ CONCESSION DE MOTHES ” (LANDES) A LA SOCIETE VERMILION REP SAS - NOR: EFIR1133410D.....	14
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX, DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES EAUX, AUTORISATION D'UTILISER L'EAU POUR L'ALIMENTATION HUMAINE ET LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION CONCERNANT LA COMMUNE DE ROQUEFORT FORAGE F3, N°BSS 09261X0123.....	15
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE & DE LA FORET.....	18
ARRETE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE 144 DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL EN AQUITAINE.....	18
DEFINITION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PVE) – DISPOSITIF 2012	19
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET DU MONDE RURAL.....	23
DEFINITION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES ENTREPRISES AGRICOLES POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PPE) – DISPOSITIF 2012	25
CABINET DU PREFET	28
ARRETE N° 2012- 160 PORTANT SUR L'ORGANISATION DE L'EXAMEN ET LA NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A DAX LUNDI 23 AVRIL 2012.....	28
ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU DISPOSITIF ORSEC DEPARTEMENTAL.....	29
ARRETE N° 42 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION.....	29
AGREMENT POUR ASSURER LA FORMATION AU 1ER SECOURS DE L'UDPS 40	30
ARRETE N° 2012- 192 PORTANT SUR L'ORGANISATION DE L'EXAMEN ET LA NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A MONT DE MARSAN LUNDI 14 MAI 2012.....	31
AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE.....	32
BILANS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE MEDECINE, CHIRURGIE,	

MEDECINE D'URGENCE, TRAITEMENT DU CANCER, SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, PSYCHIATRIE	32
ARRETE PORTANT RESULTATS DE L'EPREUVE PRATIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS	32
ARRETE DU PORTANT RESULTATS DE L'EPREUVE PRATIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS	33
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 3 JUIN 2010 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	34
OUVERTURE DE CONCOURS	34
ARRETE DU 11 AVRIL 2012 AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'EPREUVE THEORIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS	35
OUVERTURE DE CONCOURS	36
OUVERTURE DE CONCOURS	37
LISTE DEPARTEMENTALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE AU 31/12/2011	37
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE :- GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE - ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION ET ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL - REANIMATION - SOINS DE LONGUE DUREE - TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE -ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE ET POUR LES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS	38
AVIS RELATIF AU CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE	38
AVIS RELATIF A L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF PERMANENCIERS AUXILIAIRES DE REGULATION MEDICALE CHEF	39
AVIS RELATIF AU CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF PERMANENCIERS AUXILIAIRES DE REGULATION MEDICALE	39
AVIS RELATIF AU CONCOURS SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF PERMANENCIERS AUXILIAIRES DE REGULATION MEDICALE	39
ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2012 LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (FINESS 400780284)	40
ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2012 LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE DES LANDES (FINESS 400780359)	40
ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2012 LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE L' HOSPITALISATION A DOMICILE SANTE SERVICE DAX (FINESS 400780888)	41
ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2012 LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES (FINESS 400782769)	42
ARRETE FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL RELATIF AUX SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'UNITE DE SOINS LONGUE DUREE DE MORCENX	42
ARRETE FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL RELATIF AUX SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'UNITE DE SOINS LONGUE DUREE LE LANOT DU CH DE DAX	43
ARRETE FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL RELATIF AUX SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'UNITE DE SOINS LONGUE DUREE DU CH DE ST SEVER	44
ARRETE FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL RELATIF AUX SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'UNITE DE SOINS LONGUE DUREE DE L'IHM DE LABENNE	45
ARRETE FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL RELATIF AUX SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'UNITE DE SOINS LONGUE DUREE DU CH DE MONT DE MARSAN	45
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE (FINESS 400000261) POUR L'ANNEE 2012	46
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (FINESS 400011177) POUR L'ANNEE 2012	47
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT (FINESS 400780193) POUR L'ANNEE 2012	48
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER (FINESS 400780268) POUR L'ANNEE 2012	48
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU SIH DES LANDES (FINESS 400790937) POUR L'ANNEE 2012	49
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE MEDICO-PEDAGOGIQUE JEAN SARRAILH (FINESS 400780367) POUR L'ANNEE 2012	50
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS SAINT LOUIS (FINESS 400780383) POUR L'ANNEE 2012	51
ARRETE DU 16 AVRIL 2012 FIXANT LES REGLES GENERALES DE MODULATION ET LES CRITERES D'EVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE OU DE READAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE MENTIONNES AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE	51

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES	52
ARRETE PREFECTORAL DAACL N° 2012 /616 PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ET DES CONSIGNATIONS	52
ARRETE PREFECTORAL DAACL N° 2012 /617 PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ET DES CONSIGNATIONS	53
ARRETE DAACL N° 624 PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE.....	54
ARRETE DAACL N°2012- 630 PORTANT OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE RESTRUCTURATION DU SYSTEME DE COLLECTE DES EAUX USEES EN BORDURE DE LA MIDOUZE – CREATION D'UN BASSIN D'ORAGE - ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) - ENQUETE PARCELLAIRE.....	54
ARRETE PREFECTORAL DAACL N° 2012 /619 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR POUR L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE DE LA CIRCULATION	56
ARRETE PREFECTORAL DAACL N° 2012 /618 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR POUR L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE DE LA CIRCULATION	56
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	57
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LACQUY, DEPARTEMENT DES LANDES.....	57
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAHOSSE, DEPARTEMENT DES LANDES.....	58
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N°79 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA-BTA COLLECTIF ERESUE P4 HARCAUT SUR LA COMMUNE DE SIEST.	59
ARRETE PREFECTORAL N° 40- 2012-00053PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN	60
DESIGNATION D'UN MANDATAIRE POUR LES DEMANDES D'AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION EN 2012 SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DES LANDES	65
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DEPARTEMENT DES LANDES AUTORISATION SAISONNIERE DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION 2012 MANDATAIRE : AGIL (ASSOCIATION DE GESTION DE L'IRRIGATION LANDAISE).....	66
ARRETE DU 19 AVRIL 2012 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PECHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU STOCKAGE, DE L'EXPEDITION ET DE LA VENTE DES HUITRES EN PROVENANCE DU LAC D'HOSSEGOR.....	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE CONCERNANT MADAME MARIE-ANNIE MAISONNAVE.....	72
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE CONCERNANT L'EARL FERME LABOUYRIE.....	73
ARRETE 2012-478 RELATIF AUX CRITERES DEPARTEMENTAUX UTILISES POUR LA VERIFICATION DU CARACTERE ALLAITANT D'UN CHEPTTEL POUR LE PAIEMENT DE LA PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES (PMTVA) AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2012	74
ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEA N°2012-518 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX	74
ARRETE PREFECTORAL N°40-2012-00072 PORTANT DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA POSE D'UNE CANALISATION DANS LE LIT MINEUR DE LA MIDOUZE A MONT DE MARSAN.....	75
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR YANNICK LALANNE AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	77
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ANNE-LAURE LEDOLLEY	77
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CAROLINE NASSIET.....	78
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE LAFITTE	78
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DENIS LALANNE	79
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BARBES PIGNAGNON	79
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BESTEL	80
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BUSQUET.....	81
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CASTY	81
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU GAS	82
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL FERME DUCAMP.....	82
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL K AND CO	83
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LACAZE	83
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LARRAT ERIC	84
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL MOTHA	85

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL SAUBANERE	85
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU SERPOLET	86
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU SEQUE	86
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME EMMANUELLE GALLOUET	87
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FABIEN COMMET	87
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANÇOIS DESTRIOS	88
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE MENAOUDE.....	89
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MARC COMMET.....	89
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOËL BRETHERS.....	90
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME LAURE MENDES AIRES	90
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-CHRISTINE DEHEZ	91
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MAYLIS BRIAND.....	91
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DOMAINE DE GUISOUA	92
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU SENS.....	92
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SERGE LABOUDIGUE	93
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THOMAS DEBIN.....	94
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN GARDESSE.....	94
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ACCORDEE A LA SCEA DE LACROUZADE.....	95
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ACCORDEE A MONSIEUR RICHARD POSTIS	95
COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX «BASSIN DE LA LEYRE COURS D'EAU COTIERS ET MILIEUX ASSOCIES » - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF	96
COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX «BASSIN DE LA LEYRE COURS D'EAU COTIERS ET MILIEUX ASSOCIES » - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF	97
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE	97
ARRETE DU 16 AVRIL 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR SERGE LOPEZ, DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AQUITAINE	97
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 011111 F 040 Q 044	98
PREFECTURE DE REGION AQUITAINE	100
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DU 28 OCTOBRE 2011	100
ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES CLOSES OU NON CLOSES	100
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE	101
ARRETE N° 2012/37 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2011/102 DU 22 DECEMBRE 2011 DU PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-LUC VASLIN, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER ADJOINT, DELEGUE A LA MER ET AU LITTORAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES EXERÇANT DES FONCTIONS MARITIMES DANS LES LANDES.	101
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD-OUEST	102
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. ANDRE HORTH, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST.....	102
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	104
ARRETE N° 2012-06 PORTANT AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE	104
ARRETE N° 2012-05 PORTANT AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE	105
ARRETE N° 2012-04 PORTANT AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE	105

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS DES PROPRIETES PRIVEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SANGUINET POUR DETERMINER LES SURFACES A ACQUERIR EN VUE DU PROJET DE REALISATION DES TRAVAUX DE SECURITE A L'INTERSECTION D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE ET D'UNE ROUTE COMMUNALE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R610-5 du code pénal,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment l'article 1er sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu la demande de Monsieur le maire de la commune de Sanguinet, en date du 15 mars 2012, en vue d'obtenir pour M. Guette, géomètre expert à Parentis en Born, l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Sanguinet pour y définir les surfaces à acquérir dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour formé par la voie communale « Cadichon Marrache » et la RD 147 afin d'améliorer la sécurité des usagers au droit du carrefour.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Guette, géomètre expert, les personnes placées sous ses ordres ou ses représentants, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées définies ci-dessous, situées à Sanguinet, pour exécuter les opérations de reconnaissance nécessaires à l'étude du projet d'aménagement du carrefour formé par la voie communale « Cadichon Marrache » et la RD 147 sur le territoire de la commune de Sanguinet.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Ø parcelle cadastrée DL n°166 appartenant à Madame Juget, née Dupuy, Nicole

Ø parcelles cadastrées DA n°139, CN n° 56 et 57 appartenant à Madame Lanusse Dominique

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent aux états et au plan parcellaire annexés au présent arrêté.

Aucune introduction n'est autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 2 :

Chacune des personnes mentionnées à l'article 1er doit être munie d'une copie de l'arrêté qu'elle est tenue de présenter à toute réquisition.

Ces personnes peuvent exécuter des travaux de triangulation, d'arpentage, d'installation de bornes, repères et balises et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendent indispensables.

L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 3 :

Le maires de la commune de Sanguinet, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets, bornes ou repères établis sur le terrain.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

En outre, les dommages et intérêts pouvant être dus pourront atteindre le montant des dépenses consécutives à la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au 3ème alinéa du présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1643 ; ils dressent procès-verbaux des infractions constatées.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la commune de Sanguinet.

A défaut d'entente amiable, les litiges sont réglés par le Tribunal Administratif compétent.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 :

L'arrêté doit être publié et affiché dès sa réception, à la mairie de Sanguinet, à la diligence du maire.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées n'est valable qu'à l'expiration d'un délai minimum de dix jours après l'affichage à la mairie.

ARTICLE 6 :

L'arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- le Maire de Sanguinet,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 avril 2012

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

EXTRAIT DE L'ARRETE DU MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, DU 7 SEPTEMBRE 2010, PARU AU JOURNAL OFFICIEL DU 15 OCTOBRE 2010, ACCORDANT LA PROLONGATION DU PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX, DIT « PERMIS DE CLARACQ », A LA SOCIETE CELTIQUE ENERGIE LTD (PYRENEES-ATLANTIQUES ET LANDES)

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 7 septembre 2010, la validité du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Claracq » est prolongée jusqu'au 3 novembre 2014, sur une surface réduite à 463 km² environ, portant sur les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Conformément à l'extrait de carte au 1/200 000e annexé au présent arrêté, le nouveau périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridien et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques en grades, le méridien origine étant celui de Paris.

SOMMET	LONGITUDE en grades O	LATITUDE en grades N
U	3,25	48,40
F	2,90	48,40
G	2,90	48,35
H	2,87	48,35
I	2,87	48,34
J	2,85	48,34
K	2,85	48,33
L	2,80	48,33
M	2,80	48,20
N	3,10	48,20
O	3,10	48,30
P	3,13	48,30
Q	3,13	48,33
R	3,17	48,33
S	3,17	48,35
T	3,25	48,35

En vue de comparer les dépenses faites à l'effort financier minimal souscrit, soit 8.016.000€, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant au 2° de l'article 44 du décret n° 2006-648 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la Préfecture des Pyrénées et des Landes, inséré au recueil des actes administratif des dites préfecture et, aux frais de la Sté Celtique Energie, publié dans un journal local dont la diffusion s'étend à toute la zone

couverte par le permis.

Nota. — Le texte complet de l'arrêté et la carte susmentionnée peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de l'énergie (bureau exploitation et production des hydrocarbures), Arche de la Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cédex ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, Cité Administrative – 2, rue Jules Ferry 33000 Bordeaux

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ DU 4 JANVIER 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 19 JANVIER 2010 AUTORISANT LA PROLONGATION ET LA MUTATION DU PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX, DIT « PERMIS DE SAINT-LAURENT » (LANDES), AU PROFIT DES SOCIETES EGDON RESSOURCES (NEW VENTURES) LTD, STERLING RESSOURCES (UK) LTD, MALTA OIL PTY LTD ET NAUTICAL PETROLEUM PLC

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, echnologies vertes et des négociations sur le climat en date du 4 janvier 2001, la validité du permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Saint-Laurent » est prolongée jusqu'au 21 août 2013 sur une superficie réduite à 507 kilomètres carrés environ, portant sur le département des Landes. Conformément à l'extrait de carte au 1/200 000e annexé au présent arrêté, le nouveau périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci après par leur coordonnées géographiques en grades, le méridien origine étant celui de Paris.

Sommets	Longitude Ouest	Latitude Nord
A	03,10	48,80
B	02,90	48,80
C	02,90	48,60
D	03,10	48,60
E	03,10	48,50
F	03,40	48,50
G	03,40	48,60

L'engagement financier souscrit pour cette période de prolongation est de 2 000 000 €.

La mutation dudit permis est autorisée au profit des sociétés Egdon Resources (New Venture) Ltd, Sterling Resources (UK) Ltd, Malta Oil Pty Ltd et Nautical Petroleum Plc, conjointes et solidaires, sans que cette autorisation implique approbation des conditions financières de la mutation.

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit pour la troisième période de prolongation, soit 2.000.000 €, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant au 2° de l'article 44 du décret n° 2006-648 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture des Landes. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié, aux frais des sociétés Egdon Resources (New Venture) Ltd, Sterling Resources (UK) Ltd, Malta Oil Pty Ltd et Nautical Petroleum Plc, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. — Le texte complet de l'arrêté peut être consulté au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), Arche de la Défense, Paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la DREAL d'Aquitaine sise au 42, rue du général de Larminat, BP 55, 33035 Bordeaux Cedex.

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/206 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société

ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement,

l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 15/11/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlantes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'élargissement des bandes d'arrêt d'urgence, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 16 Avril 2012 au 15 Juin 2012

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 13+250 (PK 28,300) et PR 9+925 (PK 25,000)

Communes de LIPOSTHEY et SAUGNACQ ET MURET

- Bordeaux/Bayonne, sens 2, entre les PR 9+925 (PK 25,000) et PR 13+250 (PK 28,300)

Communes de LIPOSTHEY et SAUGNACQ ET MURET

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

· Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),

· Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides, avec les restrictions suivantes :

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Voies latérales

Sur les voies latérales longeant le plot, la mesure suivante liée aux entrées et sorties fréquentes des engins de chantier, pourra être appliquée pour optimiser la sécurité des usagers :

· Limitation de vitesse à 50 km/h, pendant les horaires de travail lié au chantier (plot).

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Liposthey et Sagnac et Muret,

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Messieurs les Maires de Liposthey et Sagnac et Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 avril 2012

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/207 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 15/11/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de création des troisièmes voies en terre- plein central, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

du 23 Avril 2012 au 15 Juin 2012

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 66.520 (PK 82.000) et PR 72.280 (PK 88.000)

Commune de CASTETS

du 23 Avril 2012 au 15 Juin 2012

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 72.280 (PK 88.000) et PR 66.520 (PK 82.000)

Commune de CASTETS

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travail (plot),
- Dévoisement de la circulation vers la droite des chaussées
- Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides, avec les restrictions suivantes :

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car, à l'exception des véhicules permettant la réalisation des travaux .

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie) lors des visites technique de terrain.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes,

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Castets.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 avril 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**ARRETE N°PR/DRLP/2012/216 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE A63 COUPURE CIRCULATION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de la ville de Ondres en date du 10 avril 2012,

Vu l'avis de la ville de Tarnos en date du 06 avril 2012,

Vu l'avis de la ville de Boucau en date du 02 avril 2012,

Vu l'avis de la ville de Bayonne en date du 03 avril 2012,

Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques en date du 05 avril 2012,

Vu l'avis du Conseil Général des Landes en date du 02 avril 2012,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Considérant que pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux préparatoires de purge et de reprise de profil de la chaussée en vue de l'application prochaine de la couche finale d'enrobé sur la section Ondres Biarritz, des restrictions de circulation doivent être prises sur l'A63.

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRETE**ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau du chantier :

l'autoroute A63 sera fermée entre les échangeurs de Ondres et de Bayonne Nord dans le sens France Espagne

· Du mardi 10 avril 2012 20H00 au mercredi 11 avril 2012 07H00.

Cependant, en fonction de l'avancée du chantier, ces restrictions pourront être levées plus tôt.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée d'une semaine.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Les travaux auront comme impact sur l'autoroute A63 :

Nuit du 10 au 11 avril, dans le sens France/Espagne :

o Fermeture de l'autoroute A63 entre les échangeurs d'Ondres et de Bayonne Nord

o Nos clients sur l'A63 en provenance de Bordeaux devront sortir à l'échangeur n° 7 d'Ondres, suivre l'itinéraire fléché passant par la RD85 puis la RD810 et traverser les communes de Tarnos, Boucau et Bayonne, pour rejoindre le giratoire du grand Basque à Bayonne, puis Bayonne Nord.

o Nos clients souhaitant entrer à l'échangeur d'Ondres en direction de l'Espagne devront suivre le même itinéraire pour rejoindre l'échangeur de Bayonne Nord.

Nuit du 10 au 11 avril, dans le sens Espagne France:

o Fermeture de la bretelle d'entrée de Ondres vers Bordeaux

o Nos clients souhaitant entrer à l'échangeur d'Ondres en direction de Bordeaux seront invités à rejoindre l'échangeur de Capbreton via le RD 810.

ARTICLE 3 - Signalisation et protection de chantier :

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place au niveau du diffuseur de Ondres, ainsi qu'en section courante, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces fermetures.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France seront autorisées à réaliser toutes seules ces opérations de fermeture.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 4 - Exécution, publication

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 5 - Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,

- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

Monsieur le Directeur du SAMU 64,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Messieurs les maires d'Ondres, Boucau, Tarnos et Bayonne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 janvier 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ASSOCIE A LA SOCIETE MLPC INTERNATIONAL A LESGOR

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2000 et les arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant l'exploitation des installations du site MLPC International de Lesgor,

Vu les études de dangers de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement MLPC International de Lesgor ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2010 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement MLPC International de Lesgor ;
Vu l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) dans sa séance du 06 septembre 2011 ;
Vu l'avis favorable de la société MLPC International du 18 octobre 2011 ;
Vu l'avis favorable du conseil municipal de Lesgor dans sa séance du 07 octobre 2011 ;
Vu l'avis favorable de la communauté de communes du Pays Tarusate dans sa séance du 29 septembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 14 novembre au 15 décembre 2011 inclus sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;
Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et son avis favorable au projet de plan en date du 06 janvier 2011 ;
Vu le rapport de la direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de la direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes en date du 02 février 2012 ;
Vu les pièces du dossier ;
Sur proposition du directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et du directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques associé à l'établissement MLPC International de Lesgor annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Lesgor dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés suivants :

- la société MLPC International exploitant les installations à l'origine du risque,
- la commune de Lesgor,
- la communauté de communes du Pays Tarusate,
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de Lesgor, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Tarusate (établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur le territoire concerné). Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal Sud Ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, à la mairie de Lesgor, au siège de la communauté de communes du Pays Tarusate ainsi que par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr/

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le maire de Lesgor, le président de la communauté de communes du Pays Tarusate sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

Fait à Mont de Marsan, le 05 avril 2012

Le préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/231 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,
Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,
Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux, articles 1 de l'arrêté PR/DRLP/2012/004, de l'aménagement des bandes d'arrêt d'urgence (BAU) :

- Bordeaux /Bayonne, sens 1, entre les PR 0+300 (PK 15,000) et PR 8+225(PK 23,300)

Communes de SAUGNAC ET MURET

- Bordeaux /Bayonne, sens 2, entre les PR 6+225 (PK 21,250) et PR 0+300 (PK 15,000)

Communes de SAUGNAC ET MURET

est prolongée jusqu'au 31 Mai 2012.

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2012/004 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saignac et Muret :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

Monsieur le Président du conseil général de la Gironde,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Directeur du SAMU 33,

Monsieur le Maire de Saignac et Muret,

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 avril 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**ARRETE N°PR/DRLP/2012/232 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Général des Landes,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC particulier diffuseur 13) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC particulier du diffuseur 13 en date du 11/04/2012,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Vu l'avis du maire de la commune de Lesperon en date du 29 février 2012

Vu l'avis des maires des communes de Castets, Morcenx, Onesse Et Laharie et Rion des Landes

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que ces travaux ne doivent pas entraîner de fermetures simultanées de deux échangeurs qui se suivent et de mesures lourdes d'exploitation et qu'il convient de porter la plus grande attention aux interactions des diverses déviations présentes tout au long du chantier,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement du diffuseur 13, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10, la RD 41 et la RD10E,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETEMENT**ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux du diffuseur 13 de Lesperon, par phase, la circulation sera réglementée et (ou) fermée :

1 / Travaux avec fermeture des bretelles d'A 63, sans fermeture de la RD 41, sans fermeture de la RD10E:

Semaines 17 à 24 inclus (du 23 Avril 2012 au 15 Juin 2012)

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, bretelles d'entrée et de sortie

PR 30+750 (PK 46,000) à PR 34+750 (PK 50,000)

Commune de LESPERON

- Route départementale 41 des PR 26+500 au PR 27+500

Commune de LESPERON

- Voie de substitution RD 10E entre les diffuseurs 13 et 14

Commune de LESPERON

2 / Travaux sans fermeture des bretelles d'A 63, avec fermeture de la RD 41 et de la RD10E:

Semaine 25 (du 18 Juin 2012 au 22 Juin 2012)

- Route départementale 41 des PR 26+500 au PR 27+500

Commune de LESPERON

- Voie de substitution RD 10E entre les diffuseurs 13 et 14

Commune de LESPERON

3 / Travaux avec fermeture des bretelles d'A 63, avec fermeture de la RD 41 et sans fermeture de la RD10E:

Semaine 26 (du 25 Juin 2012 au 29 Juin 2012)

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, bretelles d'entrée et de sortie

PR 30+750 (PK 46,000) à PR 34+750 (PK 50,000)

Commune de LESPERON

- Route départementale 41 des PR 26+500 au PR 27+500

Commune de LESPERON

4 / Travaux sans fermeture des bretelles d'A 63, sans fermeture de la RD 41 et sans fermeture de la RD10E:

Semaines 27 à 29 inclus (du 02 Juillet 2012 au 20 Juillet 2012)

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, bretelles d'entrée et de sortie

Commune de LESPERON

- Route départementale 41 des PR 26+500 au PR 27+500

Commune de LESPERON

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC particulier du diffuseur 13 de Lesperon approuvé et selon les modalités suivantes :

1 / Travaux avec fermeture des bretelles d'A 63, sans fermeture de la RD 41, sans fermeture de la RD10E:

· Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sens 1 avec mise en place des déviations suivantes :

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 13 devront sortir au diffuseur 14 « Onesse et Laharie » puis emprunter la déviation S9.

- Un rattrapage est réalisé par le diffuseur 12 « Castets » en reprenant la direction de Bordeaux.

- Les usagers venant de la RD 41 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 13 en direction de Bayonne devront suivre la déviation S11 jusqu'au diffuseur 12 de « Castets ».

2 / Travaux sans fermeture des bretelles d'A 63, avec fermeture de la RD 41 et de la RD10E:

· Fermeture de la RD 41 et de la RD 10E avec mise en place des déviations suivantes :

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 13 en direction de Lesperon devront sortir au diffuseur 14 « Onesse et Laharie » puis emprunter la déviation par la RD 38 jusqu'à Onesse Et Laharie puis la RD 140 jusqu'à Lesperon.

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 13 en direction de Le Souquet devront sortir au diffuseur 14 « Onesse et Laharie » puis emprunter la déviation par la RD 38 jusqu'à Morcenx puis la RD 27 jusqu'à Rion des Landes et enfin la RD 41 jusqu'à Le Souquet.

- Les usagers venant de « Le Souquet » et voulant aller vers Lesperon, emprunterons le début de la déviation S11 puis la RD 140.

- Les usagers venant de « Lesperon » et voulant aller vers Le Souquet, emprunterons la déviation par la RD 140 puis la S11.

3 / Travaux avec fermeture des bretelles d'A 63, avec fermeture de la RD 41 et sans fermeture de la RD10E:

· Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sens 1 et de la RD 41 avec mise en place des déviations suivantes :

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 13 devront sortir au diffuseur 14 « Onesse et Laharie » puis emprunter la déviation S9.

- Un rattrapage est réalisé par le diffuseur 12 « Castets » en reprenant la direction de Bordeaux.

- Les usagers venant de la RD 41 « Lesperon » et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 13 en direction de Bayonne devront suivre la déviation par la RD 140 puis la déviation S11 jusqu'au diffuseur 12 de « Castets ».

- Les usagers venant de la RD 41 « Le Souquet » et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 13 en direction de Bayonne devront suivre la déviation S11 jusqu'au diffuseur 12 de « Castets ».

4 / Travaux sans fermeture des bretelles d'A 63, sans fermeture de la RD 41 et sans fermeture de la RD10E:

· Balisage par cônes, balises K16, balises K5c, fourgon de balisage en protection ou mise en place d'un alternat.

5 / Neutralisation

La voie de droite sera ponctuellement neutralisée, selon nécessité et avancement du chantier, entre les PR 53+000 (PK 68,000) à PR 57+000 (PK 72,000), dans le temps et à des moments où le trafic le permet (enrobés de nuit).

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Lesperon,

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Lesperon,

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 avril 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

Pour le Président du Conseil Général des Landes

et par délégation,

Directeur des Unités Territoriales

Francis LARRIVIERE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/233 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE A63

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de la ville de Ondres en date du 18 avril 2012,

Vu l'avis de la ville de Tarnos en date du 19 avril 2012,

Vu l'avis de la ville de Boucau en date du 17 avril 2012,

Vu l'avis de la ville de Bayonne en date du 18 avril 2012,

Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques en date du avril 2012,

Vu l'avis du Conseil Général des Landes en date du 16 avril 2012,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Considérant que pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser la couche finale d'enrobé sur la section Ondres Biarritz, des restrictions de circulation doivent être prises sur l'A63.

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau du chantier de réalisation de la couche de roulement en enrobés drainants:

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur d'Ondres dans le sens France Espagne

· Du lundi 23 avril 2012 20H00 au mardi 24 avril 2012 07H00.

Cependant, en fonction de l'avancée du chantier, ces restrictions pourront être levées plus tôt.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée d'une semaine.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Les travaux auront comme impact sur l'autoroute A63 :

Dans le sens France Espagne :

o Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie d'Ondres

o Nos clients sur l'A63 en provenance de Bordeaux et souhaitant sortir à l'échangeur d'Ondres devront sortir à l'échangeur n°8 de Capbreton, suivre l'itinéraire fléché de déviation pour rejoindre la ville d'Ondres.

o Nos clients souhaitant entrer à l'échangeur d'Ondres en direction de l'Espagne suivront l'itinéraire fléché passant par le RD85, puis le RD810 et traverser les communes de Tarnos, Boucau et Bayonne, pour rejoindre le giratoire du grand Basque à Bayonne, puis Bayonne Nord.

ARTICLE 3 - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place au niveau du diffuseur d'Ondres, ainsi qu'en section courante, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces fermetures.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France seront autorisées à réaliser toutes seules ces opérations de fermeture.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 4 - Information

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 5 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,

- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

Monsieur le Directeur du SAMU 64,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Messieurs les maires d'Ondres, Boucau, Tarnos et Bayonne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 avril 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

DECRET DU 29 MARS 2012 PROLONGEANT LA VALIDITE DE LA CONCESSION DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX DITE " CONCESSION DE MOTHES " (LANDES) A LA SOCIETE VERMILION REP SAS - NOR: EFIR1133410D

Par décret en date du 29 mars 2012, la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite " concession de Mothes ", portant sur partie du territoire des communes de Sagnac-et-Muret et d'Ychoux, dans le département des Landes, est prolongée jusqu'au 1er juillet 2027.

Le cahier des charges annexé au décret du 1er avril 1964 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux est abrogé.

La présente concession est soumise aux dispositions du chapitre II du titre III de la partie législative du code minier.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Landes, qui en fera assurer sous forme

d'extrait :

- l'affichage à la préfecture du département des Landes ainsi que dans les communes mentionnées ci-dessus ;
- la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. — Le texte complet du décret peut être consulté auprès de la direction générale de l'énergie et du climat, bureau exploration et production des hydrocarbures, Grande Arche de La Défense, paroi nord, 95055 La Défense Cedex, et dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, rue Jules-Ferry, Cité administrative, BP 55, 33090 Bordeaux Cedex.

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX, DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES EAUX, AUTORISATION D'UTILISER L'EAU POUR L'ALIMENTATION HUMAINE ET LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION CONCERNANT LA COMMUNE DE ROQUEFORT FORAGE F3, N°BSS 09261X0123

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la délibération de la commune de Roquefort en date du 17 juin 2010 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 20 février 2011 ;

Vu le rapport de la Délégation territoriale des Landes de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 au 19 décembre 2012 dans les communes de Roquefort et Sarbazan ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur, en date du 19 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 2 avril 2012;

Considérant :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Roquefort et Sarbazan énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
 - que cette ressource constitue une sécurisation de la ressource des communes de Roquefort et Sarbazan ;
 - que l'établissement des périmètres de protection des forages est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE DERIVATION DES EAUX ET
AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune de Roquefort, la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté, à partir du forage F3, sis sur la commune de Roquefort, section AN, parcelle n°70, de coordonnées Lambert II étendues :

X : 386 179 Y : 1 895 730 Z : 92 m NGF

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de Roquefort est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du captage F3 suivant le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal définis comme suit :

Débit de pointe : 150 m³/h

Production moyenne : 3000 m³/j, à raison de 20 h par jour,

Production annuelle : 1,1 M de m³/an.

Le forage F3 ne pourra être utilisé simultanément avec les 2 autres forages F1 Stade et F2 Chemin de Crouze appartenant à la commune de Roquefort.

Les installations devront disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lequel seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

CHAPITRE 2 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 3 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

La commune de Roquefort est autorisée à utiliser en vue de la consommation humaine l'eau du forage F3. Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci feront l'objet avant distribution, d'une désinfection préventive. Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 4 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, aux frais de la commune de Roquefort, dans les conditions fixées par les articles R.1321-15 à R.1321-22 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

- au point de puisage du forage, pour le contrôle de l'eau brute ;
- après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;
- sur le réseau d'adduction des communes desservies par l'unité de production définies par la délégation territoriale des Landes de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, pour le contrôle de l'eau distribuée.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITE DES EAUX

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 4 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 6 : PREMIERE ANALYSE DE CONTROLE

Préalablement à la mise en service, l'Agence Régionale de Santé fait réaliser aux frais de la commune de Roquefort, une analyse de vérification de la qualité de l'eau produite. Le préfet permet la distribution de l'eau au public lorsque les résultats des analyses sont conformes.

CHAPITRE 3 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 :

Sont déclarées d'utilité publique, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage F3 et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

Il sera créé un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée autour du forage F3 .

ARTICLE 8.1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (ANNEXE 1)

A – Emprise et désignation cadastrale

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une partie de la parcelle cadastrée AN N°70 de la commune de Roquefort. Il est formé d'un quadrilatère de 5 m x 5 m, centré sur le forage.

Ce périmètre doit rester propriété de la commune de Roquefort.

B – Interdictions

- Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols, épandages de toute nature y sont interdits, en dehors de ceux liés à l'exploitation du forage ;
- l'usage d'herbicide est interdit.

C – Réglementation

- Le périmètre sera clos à une hauteur d'1,80 m minimum et pourvu d'un portail fermant à clef ;
- la tête de forage sera protégée par une margelle et couverte d'un capot fermé à clef ;
- les équipements seront régulièrement entretenus ;
- seul le personnel d'entretien et de contrôle y aura accès.

ARTICLE 8.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (ANNEXE 1)

A – Emprise et désignation cadastrale

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est constituée par les parcelles suivantes : AN n°70 et 71 de la commune de Roquefort, correspondant à l'enceinte actuelle du stade ou est situé le forage F3.

B – Interdictions

Compte tenu de la vulnérabilité de la nappe, sont interdites : toutes activités n'étant pas liées aux activités récréatives du stade et notamment :

- Les installations de stockage enterré d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- le stockage libre de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis de cultures ;
- la création d'aire de stationnement de véhicule.

C – Réglementation

Sont autorisées sous conditions, les activités liées à l'entretien des espaces verts du stade tout en minimisant les apports d'engrais et les usages des pesticides et herbicides.

Compte tenu de la proximité des deux ouvrages F1 et F2, les niveaux statiques et dynamiques des trois forages devront faire l'objet d'un suivi trimestriel. Les résultats de ce suivi devront faire l'objet d'une analyse annuelle et d'une confirmation de stabilité des niveaux statiques en relation avec les niveaux de la Douze.

Les résultats devront être consignés et tenus à la disposition de l'administration.

ARTICLE 8.3 : PERIMETRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (ANNEXE 2)

Le périmètre de protection éloignée englobera les communes de Roquefort et Sarbazan.

Au sein de ce périmètre,

- la réalisation de tout nouveau forage, à l'exclusion de ceux destinés à un usage domestique, devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique démontrant l'absence d'impact sur les captages d'eau destinée à l'alimentation humaine de Roquefort,
- toute pollution constatée sur le bassin hydrologique devra être signalée à la commune de Roquefort ainsi qu'à l'autorité sanitaire (ARS).

ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES USAGERS

La commune de Roquefort devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairies de Roquefort et Sarbazan pendant une durée d'un mois, des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de Roquefort.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de Roquefort, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation départementale des Landes de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de M le Préfet des Landes,
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le maire de la commune de Roquefort, Monsieur le maire de la commune de Sarbazan, Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

MONT DE MARSAN, le 19 avril 2012

LE PREFET,

Alain ZABULON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE & DE LA FORET

ARRETE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE 144 DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL EN AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Règlement (CE) n°1290/2005 du conseil du 21 juin 2005, modifié, relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le Règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 21;

Vu le règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER ;

Vu le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01) ;

Vu le règlement (CE) n°68/2001 de la commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ;

Vu le règlement (CE) n°1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007-2013 adopté par la Commission européenne le 19 juillet 2007, et ses modifications ;

Vu la Loi n°2004-391 du 4 mai 2004 sur la formation tout au long de la vie;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L141-4 et L221-6 relatifs à la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L632-1 et L632-6 du code rural relatifs à la contribution volontaire obligatoire (CVO) ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L951-3;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) comme organisme payeur des dépenses des programmes de développement rural ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un

programme de développement rural ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à une mesure d'aide à la restructuration des exploitations tabacoles dans le cadre de la réforme de l'organisation commune de marché du tabac ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2011 relatif à la mise en œuvre de la mesure 144 du plan de développement rural hexagonal en Aquitaine ;

Vu le document régional de développement rural validé le 21 décembre 2007, et ses modifications successives ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Objet

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 septembre 2011 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté définissent les conditions de mise en œuvre et les enjeux spécifiques à la région Aquitaine, du dispositif 144 de l'axe 1 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH).

ARTICLE 2 – Champ de la mesure

L'aide est accordée aux exploitations agricoles impactées par la réforme de l'organisation commune de marché tabac, conformément au règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 et faisant donc l'objet d'une restructuration.

En Aquitaine, l'aide est accordée aux exploitations agricoles sous les conditions cumulatives suivantes :

- Réduction de plus de 25 % des paiements directs entre la campagne 2009 et les campagnes respectives 2010, 2011 et 2012, telle que définie à l'art 3 de l'arrêté du 11 juillet 2011 susvisé ;

- Mise en œuvre d'un plan de développement évalué à l'issue d'une période de douze et vingt-quatre mois ;

- Engagement de maintenir l'activité tabacole sur l'exploitation pendant 5 ans ;

ARTICLE 3 – Les enjeux de l'intervention

La restructuration s'entend comme tout moyen de maintenir, voire d'accroître la qualité et/ou la compétitivité de l'exploitation, elle doit répondre à au moins l'un des enjeux suivants :

- amélioration de la compétitivité économique de l'exploitation ;

- amélioration des facteurs de production ;

- meilleur respect de l'environnement ;

- amélioration de la qualité des produits ;

- adoption de technologies nouvelles en matière de construction des bâtiments, de production et de conduite d'exploitation .

A ces enjeux peuvent s'ajouter les actions de formation.

ARTICLE 4 – Les bénéficiaires éligibles et les modalités d'attribution sont définis dans l'arrêté du 11 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Général de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 février 2012

Le Préfet de Région,

Patrick STEFANINI

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE & DE LA FORET

DEFINITION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PVE) – DISPOSITIF 2012

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007, modifié ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté national du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement ;

Vu la circulaire DGPAAT C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative au Plan Végétal pour l'Environnement,

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3006 du 15 février 2011 relative au Plan Végétal pour l'Environnement,

Vu le document régional de développement rural ;

Vu le contrat de projets Etat – Région d'Aquitaine du 05 mars 2007 ;

Considérant la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement,

Considérant la qualité des eaux superficielles et souterraines de la Région, les travaux menés dans le cadre - du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, les diagnostics établis par le groupe régional d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales, Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Objet

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine et pour le dispositif 2012, les conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement destinées à la modernisation des exploitations agricoles, dans le cadre du plan végétal pour l'environnement (P.V.E.) défini par arrêté national.

Le P.V.E. entre dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal (P.D.R.H.) qui permet de mobiliser des crédits du FEADER.

Il relève des dispositifs 121 B (investissements productifs) et 216 (investissements non productifs).

En Aquitaine, le P.V.E. participe au programme pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA).

Le dispositif aquitain du PVE est désigné « AREA-PVE ».

L'AREA-PVE comporte 5 volets répondant à des enjeux différents.

Le premier volet concerne l'enjeu de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et les fertilisants.

Le deuxième volet concerne l'enjeu de réduction des pollutions par les effluents végétaux. Au titre du présent arrêté, on entend par « effluents végétaux » les effluents issus de la transformation des raisins et des prunes ainsi que les effluents de serres, cultures hors sol, bulbes et muguet.

Le troisième volet concerne les économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Le quatrième volet concerne l'enjeu de la réduction des prélèvements sur la ressource en eau.

Le cinquième volet concerne la mise en œuvre de plans d'actions territorialisées pour lesquels les enjeux sont définis en fonction du contexte local.

Le présent arrêté définit les modalités particulières attachées à la mise en œuvre des volets pour lesquels est sollicité le concours du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ou des crédits de l'Etat.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent quel que soit le financeur public (Etat, Agence de l'Eau (1) Collectivités territoriales) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

(1) l'Agence de l'eau citée est l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

ARTICLE 2 – Sélection des projets

Le présent arrêté préfectoral vaut appel à candidatures visé à l'arrêté national en vigueur et précise donc les conditions de recevabilité des dossiers à déposer auprès des directions départementales des Territoires ou des directions départementales des Territoires et de la Mer (2). Aucune date limite n'est fixée pour le dépôt des dossiers, ceux-ci seront instruits par les DDT dès réception de l'ensemble des pièces nécessaires au dossier complet (voir formulaire de la demande d'aide). Ils seront engagés aux conditions du présent arrêté, en accord avec les différents financeurs et dans la limite des enveloppes financières disponibles.

Les partenaires du dispositif AREA-PVE ont opté pour la mise en place d'une régulation en amont du flux des demandes via des critères d'accès restrictifs et via une régulation du montage des dossiers adaptée aux enveloppes financières disponibles. Cette régulation est assurée par le comité des financeurs regroupant la DRAAF, le Conseil Régional, les DDT, les Conseils Généraux, l'Agence de l'eau avec la participation de la Chambre régionale d'agriculture.

(2) dénommées ci après D.D.T.

ARTICLE 3 - Conditions d'éligibilité applicables aux volets 1 et 2 de l'AREA-PVE

Les financements publics des premier et deuxième volets de l'AREA-PVE s'adressent :

- aux exploitants à titre principal, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire (dans le cas d'une société les associés-exploitants à titre principal doivent détenir plus de 50% des parts), une dérogation au critère exploitant à titre principal (y compris en société) est accordée seulement dans le cas d'une installation (comme définie plus loin),
- aux fondations, associations sans but lucratif et établissements d'enseignement et de recherche agricole.

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ne sont pas éligibles, sauf pour le volet 5.

Les investissements réalisés par les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) seront aidés suivant des dispositions précisées par ailleurs. L'arrêté régional PVE du 20 avril 2011 modifié continue de s'appliquer aux investissements non productifs (INP) des CUMA, avec application de la mesure 216 CUMA du PDRH.

Les aides de l'Etat et de l'Agence de l'Eau pour le premier volet de l'AREA-PVE sont réservées aux demandeurs dont le siège social est situé dans l'une des communes indiquées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les aides du Conseil Régional d'Aquitaine sont réservées aux demandeurs dont le siège social est en Aquitaine et aux investissements réalisés en Aquitaine.

Les dépenses de main d'œuvre propre à la structure qui demande l'aide (auto-construction ou auto-plantation) ne sont pas éligibles. Seules peuvent être aidées les dépenses faisant l'objet d'une facture.

ARTICLE 4 - Conditions de mise en œuvre du référentiel AREA ou du référentiel de certification environnementale de niveau 2

Les demandeurs sollicitant une subvention au titre du dispositif AREA-PVE doivent s'engager dans la démarche de certification environnementale AREA ou toute autre démarche environnementale qui serait reconnue « Certification environnementale » de

niveau 2 ou de niveau 3 (Grenelle Environnement)

Les engagements à respecter par le demandeur au moment de la demande du paiement du solde sont précisées ci après.

L'exploitation doit respecter les mesures du référentiel AREA qui la concernent (rappelées en annexe 3).

De plus, pour celles non engagées en mode de production biologique, elle doit avoir effectué une demande de certification environnementale AREA ou toute autre démarche environnementale qui serait reconnue de niveau 2 ou de niveau 3 (Grenelle Environnement) (se référer à la notice AREA-PVE 2012 qui précise les modalités de cette demande)

Par ailleurs, pour bénéficier d'une aide AREA-PVE, les mesures d'investissements relatives aux filières végétales (mesures 6 et 7) du référentiel AREA sont exigées quelle que soit la situation de l'exploitation vis-à-vis du seuil végétal, dès lors que l'exploitation est concernée par la mesure. Ces mesures doivent être respectées à l'issue des travaux.

Les exploitations du secteur horticole et les pépinières disposant de la certification Plante bleue et n'ayant pas d'activité viticole ou prunicole ne sont pas concernées par la mise en œuvre des mesures végétales du référentiel AREA ni par la demande de certification AREA.

Le présent article ne concerne pas le cas où un demandeur dépose un dossier comprenant seulement un volet 3 ou un volet 4.

ARTICLE 5 - Définition d'une installation et traitement spécifique

Dans le cadre de l'AREA-PVE, une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PVE par le préfet de département, au titre de l'aide de l'Etat ou de l'aide européenne.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le jeune agriculteur (« JA ») : bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PVE par le préfet de département ;

- le nouvel installé (« NI ») : non éligible aux aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date d'inscription MSA ou à un régime de base obligatoire de protection sociale des salariés et des non-salariés en tant que chef d'exploitation) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PVE par le préfet de département.

Une dérogation au critère « exploitant à titre principal » mentionné à l'article 2 est accordée dès lors que l'exploitation comporte au moins un jeune agriculteur ou nouvel installé, qui pourra avoir un autre statut en tant qu'agriculteur à titre secondaire ou cotisant volontaire.

Le taux maximum d'aide publique est de 40 % de l'assiette éligible (ou 60 ou 75 % dans les conditions fixées à l'article 8) hors prêts Jeune Agriculteur. L'intervention de l'Etat et de l'Union Européenne ne donnent lieu à aucune bonification.

ARTICLE 6 - Conditions de financement public (tous financeurs confondus)

Le tableau en annexe 7 présente les conditions de financement, tous financeurs publics confondus, sans préjudice des plafonds et taux d'intervention de l'Etat (MAAPRAT) fixés dans la réglementation nationale en vigueur.

Certains compléments détaillés sur ces conditions figurent dans les articles qui suivent.

Le taux maximum d'aide publique est de 40 %, sauf pour certaines des conditions fixées à l'article 8 qui permettent d'atteindre un taux maximum d'aide publique de 60 % ou 75 %.

ARTICLE 7 – Conditions spécifiques de mise en œuvre du premier volet

Les listes des dépenses éligibles au titre du premier volet de l'AREA-PVE figurent en annexes 2a (investissements productifs) et 2b (investissements non productifs) du présent arrêté.

En outre, le dispositif AREA-PVE impose aux demandeurs de respecter des conditions minimales nationales et régionales.

Les conditions minimales nationales sont définies par les circulaires nationales en vigueur relatives au Plan végétal pour l'environnement. Elles sont à respecter dès le dépôt de la demande d'aide. Elles font l'objet d'une déclaration sur l'honneur incluse dans le formulaire de demande d'aide et constituent des points de contrôle prévus par l'arrêté national relatif au plan végétal pour l'environnement.

Les conditions régionales sont les mesures du référentiel AREA qui concernent l'exploitation comme indiqué dans l'article 4 du présent arrêté et selon le référentiel AREA joint en annexe 3. Les conditions régionales doivent être respectées au plus tard lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Les demandeurs sollicitant une aide au titre du premier volet de l'AREA-PVE doivent avoir fait réaliser un diagnostic-projet phyto-environnemental de l'ensemble de leur exploitation. Le compte-rendu de ce diagnostic-projet figure au dossier de demande d'aide.

Ce diagnostic-projet doit avoir été réalisé par un diagnostiqueur ayant suivi une formation et agréé par les financeurs publics.

Les diagnostiqueurs candidats à l'agrément devront posséder les compétences nécessaires à la réalisation des diagnostics-projets et appartenir à une structure aucunement dépendante des intérêts des fournisseurs directs et indirects de produits phytosanitaires ou de matériel agricole.

Les agents des Chambres d'Agriculture d'Aquitaine sont exemptés de demander cet agrément.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié, ce diagnostic ne sera pas considéré comme un commencement d'exécution du projet.

Le dossier de paiement du solde (qui comprend en particulier les factures acquittées) doit être présenté en DDT impérativement avant le 31 mai 2015 ; la réalisation effective des travaux doit donc respecter un calendrier lié à cet impératif.

ARTICLE 8 – Cas des investissements non productifs – articulation avec la mesure 216

La mesure 216 du PDRH (permettant de mobiliser du FEADER) comporte un volet visant les Investissements non productifs (INP) liés au PVE.

Dans le cadre de cette mesure 216, les dépenses liées à l'acquisition d'équipements appartenant au groupe

d'investissements non productifs (INP) figurent dans la liste présentée en Annexe 2b. Le taux maximum d'aide publique est porté à 60 % ou 75 % dans certaines des conditions précisées à l'annexe 7 et selon le zonage précisé à l'annexe 1.

ARTICLE 9 – Conditions spécifiques de mise en œuvre du deuxième volet

La liste des dépenses éligibles au titre du deuxième volet de l'AREA-PVE figure en annexe 4 du présent arrêté.

Les demandeurs sollicitant une aide au titre du deuxième volet de l'AREA-PVE doivent avoir fait réaliser un diagnostic-projet concernant la gestion des effluents végétaux de l'ensemble de leur exploitation. Le compte-rendu de ce diagnostic-projet figure au dossier de demande d'aide.

Ce diagnostic-projet doit avoir été réalisé par un diagnostiqueur ayant suivi une formation et agréé par les financeurs publics.

Les diagnostiqueurs candidats à l'agrément devront posséder les compétences nécessaires à la réalisation des diagnostics-projets et n'appartenir aucunement à une structure dépendante des intérêts des fournisseurs directs et indirects de matériel de transformation des produits végétaux et de traitement des effluents végétaux.

Les agents des Chambres d'Agriculture d'Aquitaine sont exemptés de demander cet agrément.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié, ce diagnostic ne sera pas considéré comme un commencement d'exécution du projet.

Le montant maximum de dépenses éligibles pour le volet 2 est de 50 000 €.

Le dossier de paiement du solde (qui comprend en particulier les factures acquittées) doit être présenté en DDT impérativement avant le 31 mai 2015 ; la réalisation effective des travaux doit donc respecter un calendrier lié à cet impératif.

ARTICLE 10 – Conditions de mise en œuvre conjointe du troisième volet

Les demandeurs sollicitant une aide au titre du troisième volet de l'AREA-PVE peuvent faire réaliser un diagnostic-projet concernant les économies d'énergie dans les serres. En fonction de la nature du projet, le comité des financeurs pourra exiger la réalisation de ce diagnostic. Le compte-rendu de ce diagnostic-projet sera joint au dossier de demande d'aide.

La liste des investissements éligibles au troisième volet de l'AREA-PVE est rappelée en annexe 5 du présent arrêté. Elle comporte les investissements prévus par la circulaire nationale en vigueur relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE) ainsi que des investissements spécifiques.

ARTICLE 11 – Conditions de mise en œuvre du quatrième volet

La liste des investissements éligibles au quatrième volet de l'AREA-PVE est rappelée en annexe 6 du présent arrêté.

Le seuil minimum d'investissement pour ce volet est fixé à 750 €.

ARTICLE 12 – Conditions de mise en œuvre du cinquième volet

Dans le cadre des Plans d'Action Territoriaux (PAT), tout équipement prévu au niveau du PVE national est éligible aux aides de l'Agence de l'Eau, dans le cadre des enjeux suivants :

- Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,
- Lutte contre l'érosion,
- Réduction des pollutions par les fertilisants.

Le seuil minimum d'investissement pour ce volet est fixé à 750 euros.

ARTICLE 13 – Conditions particulières

Lorsque le bénéficiaire d'une aide AREA-PVE est une exploitation agricole en mode agriculture biologique (AB) ou en conversion, le seuil minimum d'investissement est fixé à 2 000 €. Dans le cas d'une exploitation agricole en mode AB ne disposant pas de pulvérisateur, le diagnostic volet 1 est plafonné à 200 €.

De plus, il n'y a pas de seuil minimal d'investissement lors du dépôt d'un dossier concomitant AREA-PMBE, Agroforesterie (mesure 222), Tabac (mesure 144), MAE-AREA (mesure 214), Agritourisme (mesure 311), Circuits courts (mesure 331), Transformation à la ferme (mesure 121 C4), Vinification à la propriété (mesure 121 C4).

ARTICLE 14 – Périodicité de l'aide AREA-PVE.

Un seul dossier au titre d'AREA-PVE hors volet 3 peut être déposé par une même exploitation sur la période 2007-2013 à compter de la date de décision d'attribution de la subvention (en cas de décisions multiples pour un même dossier c'est la date de décision du préfet de département concernant l'aide de l'Etat qui est prise comme référence).

En Aquitaine, cette règle s'applique de manière générale à l'intervention de tous les financeurs partenaires du dispositif AREA-PVE (Etat, collectivités, Agence de l'Eau).

Toutefois, les collectivités locales ou l'Agence de l'Eau pourront déroger à cette règle de périodicité dans les cas suivants :

1. la demande d'aide est liée au dépôt d'un dossier concomitant AREA-PMBE, Agroforesterie, Tabac, MAE-AREA, Agritourisme, Circuits courts, Transformation à la ferme ou Vinification à la propriété ;
2. un nouveau plan d'action territorial (volet 5) est mis en place après le dépôt du dossier initial ;
3. dans le même plan d'action territorial, plusieurs dossiers successifs, soumis au financement de l'Agence de l'eau, sont nécessaires pour étaler dans le temps la mise en œuvre d'un projet d'amélioration entièrement prévu dans le diagnostic du projet initial ;
4. le bénéficiaire est une exploitation AB ou en conversion ;
5. l'exploitant est (ou l'exploitation a comme associé) un JA ou NI, dans les 5 ans de l'installation ;
6. le dossier ne concerne qu'un volet 4 ;
7. lorsque l'établissement d'enseignement possède plusieurs sites distincts, chaque site peut faire l'objet d'un dossier.

Cette dérogation s'exercera dans le cadre de leurs financements avec cofinancement européen ou non.

Dans les cas 1, 4 et 5, pour un nouveau dossier :

- un délai minimum d'un an est requis entre notification de l'aide et dépôt d'un autre dossier ;
- l'instruction d'un nouveau dossier est postérieure au dépôt de la demande du solde du précédent ;

- le plafond fixé pour les dépenses éligibles s'applique par dossier.

ARTICLE 15 – Conditions de traitement des dossiers

Cet arrêté s'applique à tous les dossiers déposés en D.D.T. jusqu'à la publication de l'arrêté régional à venir.

ARTICLE 16 – Cas de non-respect des dispositions du présent arrêté

Les dispositions prévues par les articles concernés de l'arrêté national en vigueur relatif au Plan végétal pour l'environnement s'appliquent au cas de non respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 – Article d'exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2012

LE PREFET,

Patrick STEFANINI

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE & DE LA FORET

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET DU MONDE RURAL

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiées par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le code rural, notamment les articles R313-35, R313-37 et R 313-38 relatifs à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural présidée par le Préfet de région ou son représentant, a été créée par arrêté préfectoral du 5 octobre 2007. Le présent arrêté renouvelle sa composition.

ARTICLE 2 - La Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans la région, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Elle est notamment chargée :

- de veiller à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels ;
- d'examiner toute question relative à l'agriculture raisonnée ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- d'étudier, en liaison avec le service public de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et de proposer toutes mesures de nature à permettre son amélioration tant quantitative que qualitative, notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation ;
- d'orienter les actions de l'Etat en faveur des activités relatives aux équidés domestiques.

ARTICLE 3 - La Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural comprend outre son président :

a) Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle :

15 sièges.

Services de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires de Lot et Garonne ou son représentant ;

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques ou son représentant ;
 - le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant.
- Etablissements et organismes :
- le Délégué régional de l'Agence Régionale de Santé ;
 - le Directeur territorial de l'Institut français du cheval et de l'équitation ou son représentant ;
 - un directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) d'Aquitaine ou son suppléant ;
 - le Délégué régional de Bordeaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant ;
 - le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiements ou son représentant ;
 - le Directeur de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant.
- b) Au titre des collectivités territoriales : 8 sièges
- trois représentants du Conseil Régional d'Aquitaine ou leurs suppléants ;
 - un représentant du Conseil Général de la Dordogne ou son suppléant ;
 - un représentant du Conseil Général de la Gironde ou son suppléant ;
 - un représentant du Conseil Général des Landes ou son suppléant ;
 - un représentant du Conseil Général de Lot et Garonne ou son suppléant ;
 - un représentant du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ou son suppléant.
- c) Au titre des chambres consulaires : 6 sièges
- un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine ou son suppléant ;
 - un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture de Dordogne ou son suppléant ;
 - un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Gironde ou son suppléant ;
 - un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture des Landes ou son suppléant ;
 - un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture de Lot et Garonne ou son suppléant ;
 - un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques ou son suppléant.
- d) Au titre des filières agricoles et agro-industrielles : 4 sièges
- un représentant de Coop de France Aquitaine ou son suppléant ;
 - un représentant de l'Association Régionale pour le Développement de l'Industrie Agroalimentaire ou son suppléant ;
 - un représentant de l'Association Interprofessionnelle Régionale des Opérateurs Biologiques d'Aquitaine ou son suppléant ;
 - un représentant de Bio d'Aquitaine ou son suppléant.
- e) Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives : 5 sièges
- un représentant de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son suppléant ;
 - un représentant des Jeunes Agriculteurs d'Aquitaine ou son suppléant ;
 - un représentant régional de la Confédération Paysanne ou son suppléant ;
 - un représentant de la Coordination Rurale ou son suppléant ;
 - un représentant du Mouvement des Exploitants Familiaux (MODEF) ou son suppléant.
- f) Au titre des syndicats de salariés des secteurs agricoles et agroalimentaires : 6 sièges
- un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonome Agriculture-Agroalimentaire ou son suppléant ;
 - un représentant de l'Union Régionale de la CFTC ou son suppléant ;
 - un représentant de l'Union Régionale de la CFDT ou son suppléant ;
 - un représentant du Comité Régional CGT ou son suppléant ;
 - un représentant de l'Union Régionale CGTA/FO ou son suppléant ;
 - un représentant de l'Union Régionale de la Confédération Française de l'Encadrement ou son suppléant ;
- g) Au titre des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés : 1 siège
- un représentant du Conseil Régional des Equidés ou son suppléant ;
- h) Au titre des organisations de consommateurs : 2 sièges
- deux représentants du Centre Technique Régional des Consommateurs d'Aquitaine ou leurs suppléants.
- i) Au titre des associations de protection de la nature : 2 sièges
- un représentant du Conservatoire régional des Espaces Naturels d'Aquitaine ou son suppléant ;
 - un représentant de la Société pour l'Etude, la Protection, l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest (SEPANSO) ou son suppléant.
- j) Au titre des associations pour l'emploi et la formation en agriculture : 1 siège
- un représentant de l'Association Régionale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture ou son suppléant.
- k) Au titre des fonds d'assurance formation pour le secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire : 4 sièges
- un représentant de FAFSEA ou son suppléant ;
 - un représentant de VIVEA ou son suppléant ;
 - un représentant de OPCA2 ou son suppléant ;
 - un représentant de AGEFAFORIA ou son suppléant.
- l) Au titre des personnes qualifiées : 8 sièges
- un représentant de PNR Limousin ou son suppléant ;
 - un représentant de PNR Landes Gascogne ou son suppléant ;
 - un représentant de PN Pyrénées ou son suppléant ;
 - un représentant de la Fédération Régionale des Chasseurs ou son suppléant ;
 - un représentant de l'INRA ou son suppléant ;

- un représentant de Bordeaux Sciences Agro (ex-ENITAB) ou son suppléant ;
- un représentant de l'AREPA ou son suppléant ;
- un représentant de l'IRSTEA (ex- CEMAGREF) ou son suppléant.

ARTICLE 4 - A l'exception des représentants de l'administration et des établissements publics, les membres de la commission régionale sont nommés par arrêté du Préfet de Région pour une durée de trois ans.

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Si un membre de la commission démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse, en cours de mandat, d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission régionale doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir été déclarés en faillite personnelle, ni avoir fait l'objet d'une condamnation pour fraudes fiscales ou commerciales. Ils sont soumis à l'obligation de confidentialité. Les fonctions de membre de la commission régionale sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 5- La commission régionale est réunie sur convocation du Préfet de Région qui fixe l'ordre du jour. Le secrétariat de la commission régionale est assuré par la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Un règlement intérieur, approuvé par le Préfet, détermine les règles de fonctionnement de la commission régionale instaurant des formations restreintes et fixant leur composition notamment pour chacun des thèmes dont elle a la charge et définis par l'article R313-35 du code rural.

La commission peut, sur décision de son président, en fonction des thématiques évoquées, mettre en place tout groupe de travail utile et entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 6- Sont abrogés l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 constituant la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural et l'arrêté du 15 juillet 2008 relatif à la composition nominative de cette commission.

ARTICLE 7- La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2012

LE PREFET,

Patrick STEFANINI

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE & DE LA FORET

DEFINITION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES ENTREPRISES AGRICOLES POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PPE) – DISPOSITIF 2012

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006 ;

Vu le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008, 9 janvier 2009, 28 mai 2009 et 18 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

Vu le contrat de projet Etat – Région d'Aquitaine du 5 mars 2007 ;

Vu le document régional de développement rural ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 15 avril 2010 et la circulaire DGPAAT/SDBE/C2011-3024 du 13 avril 2011, modifiant la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Vu la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 relative au diagnostic énergétique dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2011-3090 relative au plan de performance énergétique et méthanisation,

Vu la note DGPAAT/SDEA/BIM du 4 janvier 2012,

Considérant la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour la performance énergétique des exploitations agricoles pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine,

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Objet

Dans la limite des ressources financières annuelles allouées au plan de performance énergétique, une subvention peut être accordée pour financer les dépenses d'investissements matériels et immatériels liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine et pour l'année 2012, les conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement destinées à la performance énergétique des entreprises agricoles, « pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine » (AREA-PPE).

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public (Etat, Collectivités territoriales, Union européenne) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Le dossier de demande de subvention et les pièces constitutives sont adressées au guichet unique du département (DDT/DDTM) dans lequel est situé le siège de l'exploitation avant le commencement d'exécution des investissements.

ARTICLE 2 - Conditions d'éligibilité des demandeurs

L'utilisation des crédits PPE délégués par le MAAPRAT est soumise à la condition d'emploi dans le cadre des plans stratégiques des filières. Seuls sont éligibles les bénéficiaires des filières « bovins lait », « bovins viande », « porcins » et « volailles ».

Dans le cadre de l'AREA, les investissements pour la filière « ovins » peuvent être financés par le Conseil régional et les autres collectivités selon les modalités indiquées à l'annexe 1.

En Aquitaine, sont éligibles au dispositif AREA-PPE :

A - les exploitants à titre principal, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire (dans le cas d'une société, les associés-exploitants à titre principal doivent détenir au moins 50 % des parts), une dérogation au critère exploitant à titre principal (y compris en société) est accordée dans le cas d'une installation (comme définie à l'article 4),

- les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation.

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ne sont pas éligibles.

B - les sociétés, si elles satisfont aux conditions énumérées ci-après :

- l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;

- plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et au moins 50 % par des associés exploitants à titre principal ;

- au moins un associé exploitant remplit les conditions d'âge, fixées ci-dessous.

- Les fondations, associations et autres établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche, et les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif s'ils satisfont aux conditions énumérées ci-après :

- ces structures doivent concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;

- la personne qui conduit l'exploitation doit remplir les conditions d'âge, fixées ci-dessous.

Les CUMA ne sont pas reconnues comme éligibles au dispositif AREA-PPE en Aquitaine.

Pour le point A : Le demandeur doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, les conditions énumérées ci-après :

- Déclarer être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans, la situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;

- Déclarer sur l'honneur être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés, sauf accord d'étalement. Les redevances émises par les agences de l'eau sont assimilées aux contributions fiscales ;

- Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation ;

- Fournir au dépôt de la demande un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole réalisé par une personne compétente.

Pour les structures visées au point B : la structure doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, aux conditions énumérées ci-après :

- Déclarer sur l'honneur être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés, sauf accord d'étalement. Les redevances émises par les agences de l'eau sont assimilées aux contributions fiscales.

- Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation.

- Fournir au dépôt de la demande un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole réalisé par une personne compétente.

Les sociétés de fait et les indivisions ne sont pas éligibles. Les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées et les groupements d'intérêts économiques ne sont pas éligibles au titre des investissements réalisés au sein d'une exploitation agricole.

Type de projet :

Dans le cas d'une création d'activité hors sol, les demandes d'investissement ne sont pas considérées comme prioritaires et bénéficieront d'un taux d'aide inférieur.

Les projets de méthanisation, ayant un dossier comprenant les autorisations nécessaires, seront examinés en fonction des moyens disponibles. Seuls les projets éligibles aux dispositifs 121 C1 et 125 C du PDRH peuvent être soutenus.

ARTICLE 3 - Conditions d'accès au dispositif AREA-PPE – certification environnementale de niveau 2

Les demandeurs sollicitant une subvention au titre de AREA-PPE doivent s'engager dans la démarche de certification environnementale AREA ou toute autre démarche environnementale qui serait reconnue « Certification environnementale » de niveau 2 ou niveau 3 (Grenelle Environnement) :

L'exploitation doit, au moment de la demande de paiement du solde, respecter les mesures du référentiel AREA qui concernent l'exploitation, rappelées en annexe 3 et :

- avoir formellement demandé sa certification environnementale AREA
- ou avoir formellement demandé toute autre certification environnementale de niveau 2 ou 3
- ou être partiellement ou totalement engagé en mode de production biologique.

Par ailleurs, pour bénéficier d'une aide AREA-PPE, les mesures d'investissements relatives à l'élevage (mesures 2, 3 et 4) sont exigées quelle que soit la situation de l'exploitation vis-à-vis de la réglementation (RSD ou ICPE).

ARTICLE 4 – Définition d'une installation et traitement spécifique

Dans le cadre du dispositif AREA-PPE, une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PPE par le préfet de département.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le jeune agriculteur (« JA ») : bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PPE par le préfet de département ;
- le nouvel installé (« NI ») : non éligible aux aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date d'inscription MSA en tant que chef d'exploitation) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PPE par le préfet de département.

Une dérogation au critère « exploitant à titre principal » mentionné à l'article 2 est accordée dès lors que l'exploitation comporte au moins un jeune agriculteur ou nouvel installé, qui pourra avoir un autre statut en tant qu'agriculteur à titre secondaire ou cotisant volontaire.

ARTICLE 5 – Sélection des dossiers

Le présent arrêté préfectoral vaut appel à candidatures visé dans l'arrêté national du 4 février 2009.

Un comité technique et financier assure la mise en place du dispositif AREA-PPE et fait un point régulier sur le fonctionnement du dispositif (évolutions réglementaires, suivi de la consommation des enveloppes financières).

Les dossiers doivent être déposés avant le 1er décembre 2012 en DDT/DDTM et seront engagés au fil de l'eau dans la limite des enveloppes financières disponibles.

ARTICLE 6 – Diagnostic énergétique

L'utilisation de DIA'TERRE, outil développé par l'ADEME et conçu pour répondre aux exigences du PPE, est préconisée aux diagnostiqueurs, afin de conduire une méthode de diagnostic Energie - GES des exploitations agricoles harmonisée permettant la constitution de bases de données.

Les diagnostiqueurs doivent demander leur inscription sur une liste départementale gérée par une DDT/DDTM qui délivrera une attestation d'inscription à ceux qui remplissent les conditions minimales précisées par circulaire du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Le dossier de demande de subvention pourra porter sur la seule réalisation du diagnostic énergétique au sens de la circulaire du 18 février 2009.

ARTICLE 7 - Conditions de mise en œuvre

L'inscription à l'opération de diagnostic « banc d'essai moteur » du tracteur de plus forte puissance propriété de l'entreprise demandant une aide AREA-PPE est un préalable au dépôt de la demande de subvention. La subvention AREA-PPE ne sera versée que si ce diagnostic est effectif.

Les dossiers ne répondant pas aux critères de sélection ou de priorité ou ne pouvant être engagés dans l'année en raison de l'indisponibilité financière font l'objet d'une décision motivée de rejet. En cas de décision de rejet, le demandeur a la faculté de déposer une nouvelle demande d'aide tant que le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution.

L'aide de l'AREA-PPE peut se cumuler avec celle accordée au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (AREA-PMBE) et du plan végétal pour l'environnement (AREA-PVE) pour un projet donné mais pas pour un même investissement.

Dans ces cas, le projet de modernisation présenté dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (AREA-PMBE) ou un projet présenté dans le cadre du plan végétal pour l'environnement (AREA-PVE) conservent leur règle de gestion.

ARTICLE 8 – Catégories de dépenses éligibles

Les opérations éligibles au titre de l'AREA-PPE sont :

- les diagnostics énergétiques respectant les modalités précisées par instruction du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;
- les investissements et aménagements réalisés au sein des exploitations agricoles permettant de réaliser des économies d'énergie ou de produire des énergies renouvelables. La liste des types d'équipements et d'aménagements éligibles est précisée par circulaire ou note du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Sont éligibles les investissements matériels dont le commencement d'exécution est postérieur à la date de la première décision d'attribution de la subvention.

ARTICLE 9 – Conditions de financement public (tous financeurs confondus)

Les subventions publiques sont accordées sur la base d'un montant subventionnable plafonné à 40 000 € pour les investissements matériels, à 1 000 € pour les diagnostics énergétiques et à 10 % de l'investissement total pour les autres investissements immatériels. Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant

subventionnable maximum pour les investissements matériels pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Pour pouvoir être retenu, le montant des investissements matériels éligibles devant être réalisés doit être au minimum de 2 000 €.

L'autoconstruction ne constitue pas un investissement éligible. Toutefois, les travaux peuvent être réalisés par le demandeur, mais dans ce cas, seuls le coût des matériaux et celui des équipements sont pris en compte dans le calcul de l'assiette de l'aide. Le taux de subvention pour l'ensemble des financeurs est défini dans l'annexe 2, il dépend du type d'atelier concerné.

ARTICLE 10 – Délai de réalisation AREA-PPE

Le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la première décision d'attribution de la subvention pour commencer le projet. Les travaux devront être réalisés dans un délai maximal de deux ans après le commencement du projet. Le dossier de paiement du solde (qui comprend en particulier les factures acquittées) doit être présenté en DDT impérativement avant le 31 mai 2015 ; la réalisation effective des travaux doit donc respecter un calendrier lié à cet impératif.

ARTICLE 11 – Périodicité de l'aide AREA-PPE

Un même bénéficiaire ne peut bénéficier que d'une seule aide du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, au titre du diagnostic énergétique et au titre des investissements matériels éligibles au PPE sur la période de programmation de développement rural 2009-2013. Cette règle ne s'applique pas aux autres financeurs de l'AREA-PPE y compris l'Union européenne.

Le diagnostic énergétique peut faire l'objet d'une seule demande d'aide séparément de celle liée aux investissements matériels. Des dispositions spécifiques sont applicables aux jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou de restructuration d'exploitations (précisées dans la circulaire nationale PPE du 15 avril 2010 modifiant la circulaire du 18 février 2009).

L'installation d'un jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural au sein d'une structure ayant déjà bénéficié de l'AREA-PPE, donne droit à cette structure à un nouvel accès à l'aide AREA-PPE.

ARTICLE 12 – Exécution

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 février 2012

LE PREFET,

Patrick STEFANINI

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2012- 160 PORTANT SUR L'ORGANISATION DE L'EXAMEN ET LA NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A DAX LUNDI 23 AVRIL 2012

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 modifiée relative à la sécurité des établissements de natation ;

Vu la loi n° 04-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 24 août 2011 nommant M.Alain ZABULON, préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Sur la proposition de M. le Directeur de Cabinet la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER – Il est organisé une session d'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.), le lundi 23 avril 2012 à 13 heures à l'école des Pins et la piscine municipale du stade André Darrigade à DAX.

ARTICLE 2 – Le jury d'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique se réunit, à l'issue des épreuves, le 23 avril 2012 à la piscine municipale; il est composé des personnes dont les noms suivent :

Présidente : DUPRAT Isabelle (DDSCPP – BEESAN)

Membres du jury : - Cap. MASSINES Franck (Maridor – instructeur ADPC 31)

- Brigadier-Chef Ivan RABET (CRS 25 à Pau – PAE1) –

- Christelle DARMENTE (DSPM – PAE1)

ARTICLE 3 – Le président du jury :

- veille au respect de la réglementation en la matière ;
- veille à l'égal traitement des candidats ;
- répartit les membres du jury dans les ateliers correspondant aux épreuves ;
- pallie, en fonction des disponibilités, l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité ;
- préside les délibérations du jury et proclame les résultats ;
- est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Le jury peut valablement délibérer avec la participation de l'ensemble des membres désignés à l'article 2 du présent arrêté . Il délibère souverainement, il n'est pas tenu de justifier ses décisions. Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

ARTICLE 4– Les candidats seront convoqués dans les conditions prévues par les textes en vigueur

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, Madame le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles, Mesdames et Messieurs les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT DE MARSAN, le 4 avril 2012

Pour le Préfet,

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU DISPOSITIF ORSEC DEPARTEMENTAL**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-7, L 2211-1, L 2212-2 et L 2215-1,

Vu le code général de l'environnement et notamment son article L 152-2,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 14, 16 et 17,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au Plan ORSEC

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1: Le dispositif ORSEC départemental des Landes, annexé au présent arrêté, est approuvé et d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté

ARTICLE 2: Le dispositif ORSEC départemental sera révisé au moins tous les cinq ans pour tenir compte de l'évolution de l'inventaire et de l'analyse des risques et des effets potentiels des menaces, de l'actualisation du dispositif opérationnel, ainsi que des retours d'expérience. Indépendamment de sa révision formelle, le dispositif ORSEC départemental peut, à tout moment, faire l'objet des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

Les dispositions du dispositif ORSEC départemental propres à certains risques particuliers seront arrêtées au fur et à mesure de leur élaboration et de leur révision.

ARTICLE 3: L'arrêté préfectoral du 30 mai 1995 portant approbation du plan ORSEC des Landes est abrogé.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

A Mont de Marsan le 5 avril 2012

Le Préfet des Landes,

Alain ZABULON

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 42 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, notamment son article 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/1996/n° 834 du 23 janvier 1997 instituant la commission départementale des systèmes de

vidéosurveillance ;

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2000/n° 94 du 24 janvier 2000, DAGR/2003/n° 15 du 22 janvier 2003, DAGR/2006/n° 15 du 3 février 2006 et DAGR/2009/n° 93 du 23 février 2009 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié CAB/2010/48 portant remplacement du référent police ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié CAB/2010/145 portant remplacement de M. GOURDON, maire de MEZOS, par M. PICQUET, maire de BASSERCLES en qualité de membre de l'association des maires des Landes ;

Vu les désignations effectuées par :

- Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de PAU,
- Monsieur le Président de l'association des maires des Landes,
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes,
- Monsieur le Préfet des Landes,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – En application des articles 7, 8 et 9 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, il est procédé au renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Cette commission comprend :

1 – Désignés par Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de PAU

- M. Pascal MARTIN, Juge au Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN en qualité de président titulaire

- M. Claude AUGÉY, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN en qualité de président suppléant

2 – désignés par Monsieur le Président de l'association des Maires des Landes

- M. Henry-Louis PICQUET, Maire de BASSERCLES, en qualité de membre titulaire

- M. Francis CAZAUX, Maire d'AURICE, en qualité de membre suppléant

3 – désignés par Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes

- M. Jean-Noël LABEQUE, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, en qualité de membre titulaire

4 – désignés par Monsieur le Préfet des Landes

- Madame Marie CHANAL, demeurant 12 avenue Albert Camus à MONT DE MARSAN en qualité de membre titulaire

- Monsieur Robert RIBES, demeurant 376 boulevard Alexandre Fleming à SAINT PIERRE DU MONT en qualité de membre suppléant

ARTICLE 2 – Sur chaque demande dont elle est saisie, la commission entend un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Le référent police désigné par le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Landes est :

Le Commandant Laurent LAFOURCADE, Chef de l'Unité de sécurité de proximité de la Circonscription de Sécurité Publique de MONT DE MARSAN

Le référent gendarmerie désigné par le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes est :

Le Maréchal des Logis Chef Francis SALINGUE affecté à la BTA de MONT DE MARSAN

Article 3 – Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans, renouvelables une fois.

Article 4 – La commission départementale siège à la Préfecture des Landes, 24 rue Victor Hugo à MONT DE MARSAN.

Son secrétariat est assuré par le Bureau du Cabinet.

Article 5 - Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif des services de l'Etat dans le département et dont copie sera adressée à chacun des membres titulaires et suppléants ainsi qu'aux référents police et gendarmerie.

Mont-de-Marsan, le 10 avril 2012

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

CABINET DU PREFET

AGREMENT POUR ASSURER LA FORMATION AU 1ER SECOURS DE L'UDPS 40

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 24 août 2011 nommant M. Alain ZABULON, préfet des Landes,

Vu l'arrêté Nor/Int/E 9200314A du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté Nor/Int/E 0300659A du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours,

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de l'Union des Premiers Secours Des Landes des Landes (U.D.P.S 40) en

date du 28 octobre 2011,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'agrément est accordé aux personnels affiliés à l'Union départementale des premiers secours des Landes pour assurer les formations aux premiers secours (P.S.C.1, P.S.E.1, P.S.E.2, PAE 1, PAE 3 et formations continues) en application du Titre 1er de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé.

Article 3. : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 janvier 2012

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2012- 192 PORTANT SUR L'ORGANISATION DE L'EXAMEN ET LA NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A MONT DE MARSAN LUNDI 14 MAI 2012

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 modifiée relative à la sécurité des établissements de natation ;

Vu la loi n° 04-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 24 août 2011 nommant M.Alain ZABULON, préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Sur la proposition de M. le Directeur de Cabinet la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER – Il est organisé une session d'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.), le lundi 14 mai 2012 à 13 heures à la Maison des Associations et la piscine municipale de MONT DE MARSAN.

ARTICLE 2 – Le jury d'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique se réunit, à l'issue des épreuves, le 14 mai 2012 à la piscine municipale; il est composé des personnes dont les noms suivent :

Présidente :

- DUPRAT Isabelle (DDSCPP – BEESAN)

Membres du jury :

- Brigadier-Chef Guirec THORAVAL (CRS 29 à Lannemezan – PAE1) –

- Christelle DARMENTE (DSPM – PAE1)

- POUHEY Michel (SSHL –PAE1)

ARTICLE 3 – Le président du jury :

- veille au respect de la réglementation en la matière ;

- veille à l'égal traitement des candidats ;

- répartit les membres du jury dans les ateliers correspondant aux épreuves ;

- pallie, en fonction des disponibilités, l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité ;

- préside les délibérations du jury et proclame les résultats ;

- est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Le jury peut valablement délibérer avec la participation de l'ensemble des membres désignés à l'article 2 du présent arrêté .

Il délibère souverainement, il n'est pas tenu de justifier ses décisions. Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

Article 4– Les candidats seront convoqués dans les conditions prévues par les textes en vigueur

Article 5 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, Madame le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles, Mesdames et Messieurs les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des

Landes.

MONT DE MARSAN, le 23 avril 2012

Pour le Préfet,

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

BILANS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE MEDECINE, CHIRURGIE, MEDECINE D'URGENCE, TRAITEMENT DU CANCER, SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, PSYCHIATRIE

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de Mme la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 6 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de Mme la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations

VU l'arrêté de Mme la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, chirurgie, médecine d'urgence, traitement du cancer, soins de suite et de réadaptation, psychiatrie, en date du 1er mars 2012,

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le bilan quantifié de l'offre de soins relatif à l'activité de soins de psychiatrie est modifié conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 – Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de médecine, de chirurgie ou de soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 4 - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2012

La Directrice Générale

de l'ARS Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PORTANT RESULTATS DE L'EPREUVE PRATIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

Vu la décision portant délégation de signature à Madame Colette PERRIN, directrice de la Délégation territoriale des Landes en date du 17 mars 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2012 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant la date de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2012 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant la composition du jury chargé de la surveillance de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins organisée le 26 mars 2012 par la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le Procès Verbal de la session du 26 mars 2012 du jury départemental de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Sont déclarés reçus les candidats ayant obtenu à l'épreuve pratique une note supérieure ou égale à 12 :

- BERNET Nicole
- DUPONT Sarah
- MARION Estelle

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 4 avril 2012

P/La Directrice de la Délégation Territoriale
des Landes de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

L'Inspecteur

Philippe LAPERLE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU PORTANT RESULTATS DE L'EPREUVE PRATIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n ° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

Vu la décision portant délégation de signature à Madame Colette PERRIN, directrice de la Délégation territoriale des Landes en date du 17 mars 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2012 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant la date de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2012 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant la composition du jury chargé de la surveillance de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins organisée le 5 avril 2012 par la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le Procès Verbal de la session du 5 avril 2012 du jury départemental de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Sont déclarés reçus les candidats ayant obtenu à l'épreuve pratique une note supérieure ou égale à 12 :

- AMBROISE Patricia
- JUNQUA Emmanuelle
- PERRIN Alexandre
- RAOULT Isabelle, Cécile

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 6 avril 2012

P/La Directrice de la Délégation Territoriale
des Landes de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

L'Inspecteur

Philippe LAPERLE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 3 JUIN 2010 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mont de Marsan à quinze ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mont de Marsan

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'arrêté susvisé du 3 juin 2010 est modifié comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame BARTHOLOMEUS Annie, UNAFAM, représentant des usagers désigné par le Préfet des Landes ;

Le reste sans changement

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la délégation territoriale des Landes sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2012

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**OUVERTURE DE CONCOURS**

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu le décret n°2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, et relatif aux conditions d'accès et modalités des concours pour le recrutement des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique, de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu l'avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié « maîtresse de maison » de la fonction publique hospitalière publiée à Hospimob (offre 2010-01-20-024)

Sur proposition de Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance :

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié qui sera affecté à l'ITEP du Pays Dacquois.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

– à l'article 5 du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature doivent être postés, le cachet de la poste faisant foi, ou portés dans un délai de deux

mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

ARTICLE 4 : Le jury du concours sera composé conformément à l'article 5 du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

ARTICLE 5 : Les candidatures doivent être adressées à :

Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance,
2, rue de la Jeunesse
BP 413

40012 MONT DE MARSAN CEDEX

ARTICLE 6 : Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 7 Mars 2012

Le Président du Conseil Général des Landes,
H. EMMANUELLI

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 11 AVRIL 2012 AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'EPREUVE THEORIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 4352-2 et L.4352-3 du Code la Santé Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le lundi 11 juin 2012 de 14 heures à 15 heures ;

Les centres d'examen sont les suivants :

- Agen
- Bordeaux,
- Mont-de-Marsan
- Pau
- Périgueux.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature à cette épreuve

- les personnes remplissant les conditions prévues aux articles L. 4352-2 et L.4352-3 du Code de la Santé Publique ;

- les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié ;

- les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13/03/2006 modifié) ;

ARTICLE 3 : L'ouverture des inscriptions est le lundi 16 avril 2012 ;

Le dossier doit être expédié ou déposé à l'adresse suivante :

Pour la DORDOGNE :

Direction de la Délégation Territoriale
Service des Actions de Santé Publique
Bâtiment H
Cité Administrative
18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie
CS 50253
24052 PERIGUEUX CEDEX 9

Pour la GIRONDE :

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Département des Ressources Humaines du Système de Santé
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Pour les LANDES :

Direction de la Délégation Territoriale
Service «Santé des Populations»
Cité Galliane
BP 329
40011 MONT DE MARSAN

Pour le LOT ET GARONNE

Direction de la Délégation Territoriale
Cellule «Prévention et Offre de Soins Ambulatoire»
108 boulevard Carnot
CS 30006
47031 AGEN CEDEX

Pour les PYRENEES ATLANTIQUES

Direction de la Délégation Territoriale
Pôle Médical de Santé Publique
Cité administrative
Boulevard Tourasse
64016 PAU CEDEX

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription à l'examen,
- Une copie d'une pièce d'identité,
- Un justificatif de domicile,
- Une copie des titres ou diplômes requis ou une attestation scolaire pour les élèves scolarisés en deuxième année de BTS ou de DUT,
- 2 enveloppes timbrées avec nom et adresse.

ARTICLE 4 : la clôture des inscriptions est fixée le mercredi 16 mai 2012 à minuit le cachet de la poste faisant foi ;

ARTICLE 5 : la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 AVRIL 2012

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,
Patrice RICHARD

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

OUVERTURE DE CONCOURS

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu le décret n°2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, et relatif aux conditions d'accès et modalités des concours pour le recrutement des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique, de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu l'avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié « maintenance des locaux » de la fonction publique hospitalière publiée à Hospimob (offre 2010-01-20-034)

Sur proposition de Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance :

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié qui sera affecté à l'IITEP du Pays Dacquois.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

– à l'article 5 du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature doivent être postés, le cachet de la poste faisant foi, ou portés dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

ARTICLE 4 : Le jury du concours sera composé conformément à l'article 5 du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

ARTICLE 5 : Les candidatures doivent être adressées à :
Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance,
2, rue de la Jeunesse
BP 413
40012 MONT DE MARSAN CEDEX

ARTICLE 6 : Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Mont de Marsan, le 7 Mars 2012
Le Président du Conseil Général des Landes,
H. EMMANUELLI

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

OUVERTURE DE CONCOURS

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu le décret n°2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, et relatif aux conditions d'accès et modalités des concours pour le recrutement des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique, de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu l'avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié « entretien des locaux » de la fonction publique hospitalière publiée à Hospimob (offre 2010-01-20-035)

Sur proposition de Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance :

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié qui sera affecté à l'ITEP du Pays Dacquois.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

– à l'article 5 du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature doivent être postés, le cachet de la poste faisant foi, ou portés dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

ARTICLE 4 : Le jury du concours sera composé conformément à l'article 5 du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

ARTICLE 5 : Les candidatures doivent être adressées à :

Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance,
2, rue de la Jeunesse
BP 413
40012 MONT DE MARSAN CEDEX

ARTICLE 6 : Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Mont de Marsan, le 7 Mars 2012
Le Président du Conseil Général des Landes,
H. EMMANUELLI

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

LISTE DEPARTEMENTALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE AU 31/12/2011

La liste départementale des professionnels de santé au 31/12/2011 pour le département des Landes est consultable à :

Agence Régionale de Santé (ARS) Aquitaine

Délégation territoriale des Landes

Cité Galliane | BP 329 | 40011 MONT DE MARSAN Cedex

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS DE :-
GYNECOLOGIE-OBSTÉTRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE - ACTIVITES
CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION ET ACTIVITES
DE DIAGNOSTIC PRENATAL - REANIMATION - SOINS DE LONGUE DUREE - TRAITEMENT DE
L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE -ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE
MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE ET POUR LES EQUIPEMENTS
MATERIELS LOURDS**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 6 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Aquitaine,

Vu l'arrêté modificatif de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de :

- gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal,
- réanimation,
- soins de longue durée,
- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale,
- activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie,

et pour les équipements matériels lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence,
- tomographe à émissions,
- caméra à positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,

est établi conformément aux tableaux joints en annexe pour la période du 1er juin 2012 au 31 juillet 2012.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - Ces bilans feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**AVIS RELATIF AU CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MANIPULATEUR
D'ELECTRORADIOLOGIE**

Un concours sur titres aura lieu au centre Hospitalier de Mont de Marsan (Landes), dans les conditions fixées dans le Décret n°2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes de Manipulateur d'électroradiologie dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature toutes personnes titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4351-3 ou L. 4351-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale délivrée en application de l'article L. 4351-4 du même code.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, par écrit, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

avenue Pierre-de-Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan Cedex.
P/Le directeur du Centre Hospitalier
M.H. AUBY

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS RELATIF A L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF PERMANENCIERS AUXILIAIRES DE REGULATION MEDICALE CHEF

Un examen professionnel d'Assistant médico-administratif - Permanencier Auxiliaire de régulation médicale Chef (PARM Chef) aura lieu au centre Hospitalier de Mont de Marsan (Landes), dans les conditions fixées dans le Décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 5 postes de Permanenciers Auxiliaires de régulation médicale Chef dans cet établissement.

Sont autorisés à prendre part à l'examen professionnel d'accès au premier grade du corps d'assistant médico-administratifs les agents titulaires du grade de permanencier auxiliaire de régulation médicale chef, régis par le décret du 21 septembre 1990. Les dossiers de candidatures doivent être adressés, par écrit, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre-de-Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan Cedex.

P/Le directeur du Centre Hospitalier
M.H. AUBY

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS RELATIF AU CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF PERMANENCIERS AUXILIAIRES DE REGULATION MEDICALE

Un concours sur titres d'Assistant médico-administratif - Permanencier Auxiliaire de régulation médicale (PARM) aura lieu au centre Hospitalier de Mont de Marsan (Landes), dans les conditions fixées dans le Décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 3 postes de Permanenciers Auxiliaires de régulation médicale dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les membres du corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale régis par le décret du 21 septembre 1990 ainsi que les fonctionnaires de catégorie C et les agents non titulaires exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 à la date du 16 juin 2011 justifiant d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification équivalente à l'un des titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, par écrit, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre-de-Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan Cedex.

P/Le directeur du Centre Hospitalier
M.H. AUBY

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS RELATIF AU CONCOURS SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF PERMANENCIERS AUXILIAIRES DE REGULATION MEDICALE

Un concours interne sur épreuves d'Assistant médico-administratif - Permanencier Auxiliaire de régulation médicale (PARM) aura lieu au centre Hospitalier de Mont de Marsan (Landes), dans les conditions fixées dans le Décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 9 postes de Permanenciers Auxiliaires de régulation médicale dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les membres du corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale régis par le décret du 21 septembre 1990 ainsi que les fonctionnaires de catégorie C et les agents non titulaires exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 à la date du 16 juin 2011 comptant 4 ans de service publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, par écrit, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre-de-Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan Cedex.

P/Le directeur du Centre Hospitalier
M.H. AUBY

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2012 LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (FINESS 400780284)**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL est fixé, pour l'année 2012, à 24 457 € dont 24 457 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 2 038,08 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD – BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2012 LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE DES LANDES (FINESS 400780359)**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation,

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,
Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la CLINIQUE DES LANDES est fixé, pour l'année 2012, à 29 185 € dont 29 185 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 2 432,08 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD – BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2012 LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE L' HOSPITALISATION A DOMICILE SANTE SERVICE DAX (FINESS 400780888)

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation,

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à l'HOSPITALISATION A DOMICILE SANTE SERVICE DAX est fixé, pour l'année 2012, à 4 235 € dont 4 235 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 352,92 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 0 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le

délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD – BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2012 LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES (FINESS 400782769)

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la POLYCLINIQUE LES CHENES est fixé, pour l'année 2012, à 34 470 € dont 14 405 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 2 872,50 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2013, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2013, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2012 relative aux missions d'intérêt général (soit 1 672,08 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD – BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL RELATIF AUX SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'UNITE DE SOINS LONGUE DUREE DE MORCENX

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-1 et R.6122-25,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-5, R.174-9 à R.174-16, et R.162-29-3

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 29/10/2008 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'USLD de MORCENX entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le forfait global relatif aux soins de l'établissement ci-après désigné est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2012 :

USLD de MORCENX

N° FINESS 400006607

Option tarifaire Globale

Dotation globale de financement « soins » 958 894 € dont - € de crédits non reconductibles

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD – BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL RELATIF AUX SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'UNITE DE SOINS LONGUE DUREE LE LANOT DU CH DE DAX

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-1 et R.6122-25,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-5, R.174-9 à R.174-16, et R.162-29-3

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 28/10/2008 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'USLD LE LANOT du CH de DAX entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le forfait global relatif aux soins de l'établissement ci-après désigné est fixé ainsi qu'il suit à compter

du 1er janvier 2012 :

USLD LE LANOT du CH de DAX

N° FINESS 400781043

Option tarifaire Globale

Dotation globale de financement « soins » 3 253 760 € dont - € de crédits non reconductibles

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD – BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL RELATIF AUX SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'UNITE DE SOINS LONGUE DUREE DU CH DE ST SEVER

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-1 et R.6122-25,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-5, R.174-9 à R.174-16, et R.162-29-3

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 31/12/2007 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'USLD du CH de ST SEVER entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le forfait global relatif aux soins de l'établissement ci-après désigné est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2012 :

USLD du CH de ST SEVER

N° FINESS 400787362

Option tarifaire Globale

Dotation globale de financement « soins » 1 316 344 € dont - € de crédits non reconductibles

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD - BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINNE**ARRETE FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL RELATIF AUX SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'UNITE DE SOINS LONGUE DUREE DE L'IHM DE LABENNE**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-1 et R.6122-25,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-5, R.174-9 à R.174-16, et R.162-29-3

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 24/06/2008 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'USLD de l'IHM de LABENNE entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le forfait global relatif aux soins de l'établissement ci-après désigné est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2012 :

USLD de l'IHM de LABENNE

N° FINESS

400787446

Option tarifaire

Globale

Dotation globale de financement « soins » 4 265 572 € dont - € de crédits non reconductibles

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD – BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINNE**ARRETE FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL RELATIF AUX SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'UNITE DE SOINS LONGUE DUREE DU CH DE MONT DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-1 et R.6122-25,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-5, R.174-9 à R.174-16, et R.162-29-3

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 31/12/2007 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'USLD du CH de MONT DE MARSAN entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le forfait global relatif aux soins de l'établissement ci-après désigné est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2012 :

USLD du CH de MONT DE MARSAN

N° FINESS 400790911

Option tarifaire Globale

Dotation globale de financement « soins » 2 516 861 € dont - € de crédits non reconductibles

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD – BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE (FINESS 400000261) POUR L'ANNEE 2012

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à l'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE est fixé, pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 000 € (dont - € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 642 523 € (dont - € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des

personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD – BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (FINESS 400011177) POUR L'ANNEE 2012

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.

162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN est fixé, pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont arrêtés ainsi qu'il suit :

- Forfait « accueil et traitement des urgences » (FAU) : 1 467 743 €
- Forfait « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » (CPO) : 154 233 €
- Forfait « transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques » (FAG) : - €

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 259 783 € (dont 713 362 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 37 860 820 € (dont - € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD - BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT (FINESS 400780193) POUR L'ANNEE 2012**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

La Directrice Générale de l'Agence

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT est fixé, pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont arrêtés ainsi qu'il suit :

- Forfait « accueil et traitement des urgences » (FAU) : 1 982 698 €
- Forfait « coordination des prélèvements d'organes et de tissus » (CPO) : 57 693 €
- Forfait « transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques » (FAG) : - €

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 084 036 € (dont 696 339 € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 622 226 € (dont - € non reconductibles).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD – BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER (FINESS 400780268) POUR L'ANNEE 2012**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER est fixé, pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 186 669 € (dont - € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 470 005 € (dont - € non reconductibles).

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD – BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU SIH DES LANDES (FINESS 400790937) POUR L'ANNEE 2012

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour

2004,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au SIH DES LANDES est fixé, pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 98 634 € (dont - € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD – BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE MEDICO-PEDAGOGIQUE JEAN SARRAILH (FINESS 400780367) POUR L'ANNEE 2012

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la CLINIQUE MEDICO-PEDAGOGIQUE JEAN SARRAILH est fixé, pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 765 715 € (dont - € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD – BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS SAINT LOUIS (FINESS 400780383) POUR L'ANNEE 2012

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 à L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la MAISON DE REPOS SAINT LOUIS est fixé, pour l'année 2012, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 135 113 € (dont - € non reconductibles).

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD – BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 16 AVRIL 2012 FIXANT LES REGLES GENERALES DE MODULATION ET LES CRITERES D'EVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE OU DE READAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE MENTIONNES AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2012 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

Vu l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 13 avril 2012 ;

Vu l'avis de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif en date du 16 avril 2012;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 28 mars 2012. Elles prennent effet à compter du 1er mars 2012.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations est fixé à :

- 0,29% pour la psychiatrie,
- 0,25% pour les soins de suite et la réadaptation.

ARTICLE 2 - Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région

LA PSYCHIATRIE

Il est convenu d'appliquer un taux d'évolution de 0,29% à l'ensemble des tarifs de prestations de psychiatrie, pour l'ensemble des activités de psychiatrie.

LES SOINS DE SUITE OU LA READAPTATION FONCTIONNELLE

Il est convenu, dans la limite du taux d'évolution moyen régional de 0,25 % :

I - Pour les tarifs de prestations composant les recettes d'activité soit prix de journée [PJ], forfait de médicaments [PHJ], forfait PMSI [PMS], forfait de séance de soins [SNS ou FS] et forfait supplément chambre particulière pour isolement médicalement justifié [SHO] :

1) D'appliquer le taux d'évolution moyen national des tarifs de 0,22 % aux établissements suivants :

- établissements ne disposant pas d'un indice IVA en raison du démarrage d'une activité en 2011,
 - établissements ne disposant pas d'un indice IVA suite à des anomalies de transmission de données PMSI.
- 2) D'appliquer une modulation au taux d'évolution moyen national des tarifs à tous les établissements disposant d'un indice de valorisation d'activité « IVA » basée sur la situation des établissements par rapport à cet indice IVA dans les conditions suivantes :
- Groupe des établissements dont l'indice IVA est inférieur à 1 : modulation moyenne de 0,27% (les variations sont comprises entre 0,22% et 0,37%),
 - Groupe des établissements dont l'indice IVA est supérieur à 1 : modulation moyenne de 0,19% (les variations sont comprises entre 0,14 et 0,22%),

II - Pour les tarifs de prestations correspondant aux forfaits d'entrée [ENT] d'appliquer un taux d'évolution de 0,22%, permettant une harmonisation des tarifs au sein de la région Aquitaine,

III- Pour les tarifs de prestations correspondant au forfait surveillance médicale [SSM] d'appliquer, pour chaque catégorie d'établissements mentionnée au I du présent article, 0,22 point en plus des taux d'évolution respectivement fixés au I du présent article.

ARTICLE 3 – Voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Publication

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2012

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,

La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD BARON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2012 /616 PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ET DES CONSIGNATIONS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la comptabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la demande du maire de Saubusse en date du 28 avril 2011, sollicitant la création d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignation par les agents de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques en date du 4 avril 2012 ;

Sur proposition du M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er : il est institué auprès de la commune de Saubusse une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : le régisseur, peut être assisté d'autres agents de police municipale, gardes champêtres ou agents chargés de la surveillance de la voie publique, désignés comme mandataires.

Article 3 : le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Dax Banlieue. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4: Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 avril 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL DAACL N° 2012 /617 PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ET DES CONSIGNATIONS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la comptabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la demande du maire de Grenade-sur-l'Adour en date du 19 octobre 2011, sollicitant la création d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignation par les agents de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques en date du 4 avril 2012 ;

Sur proposition du M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : il est institué auprès de la commune de Grenade-sur-l'Adour une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : le régisseur, peut être assisté d'autres agents de police municipale, gardes champêtres ou agents chargés de la surveillance de la voie publique, désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Saint-Sever. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 avril 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N° 624 PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 122-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Orthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 juillet 1999, 24 décembre 2001, 27 juillet 2004, 7 février et 8 août 2006, 22 avril 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;

Vu l'arrêté préfectoral SP n° 2011-1017 en date du 23 décembre 2011 portant adhésion de la commune de Labatut à la communauté de communes du Pays d'Orthe ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 122-5 du code de l'urbanisme, la décision d'extension d'un établissement public de coopération intercommunale emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le périmètre de schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes du Pays d'Orthe comprend les quinze communes membres ci-après :

Bélus, Cagnotte, Cauneille, Hastinges, Labatut, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Pey, Peyrehorade, Port de Lanne, Saint Cricq du Gave, Saint Etienne d'Orthe, Saint Lon les Mines et Sorde l'Abbaye.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente de la communauté de communes du Pays d'Orthe, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 18 avril 2012

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2012- 630 PORTANT OUVERTURE D'ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE RESTRUCTURATION DU SYSTEME DE COLLECTE DES EAUX USEES EN BORDURE DE LA MIDOUZE – CREATION D'UN BASSIN D'ORAGE - ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) - ENQUETE PARCELLAIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 et suivants, R11-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la décision du tribunal administratif de Pau en date du 8 mars 2012 désignant Monsieur Bernard SALLES en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les dossiers transmis par la Commune de MONT-DE-MARSAN en vue d'être soumis aux enquêtes conjointes précitées comprenant :

Au titre de l'enquête préalable à la D.U.P

- une notice explicative
- un plan de situation
- un plan général des travaux
- un document exposant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- l'appréciation sommaire des dépenses
- une notice d'impact

Au titre de l'enquête parcellaire

- un état parcellaire
- un plan parcellaire

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

Objet, siège et durée de l'enquête

ARTICLE 1 -

Il sera procédé pendant seize jours consécutifs, soit du lundi 21 mai au mardi 5 juin 2012 inclus, et dans les formes prescrites par le code d'expropriation, dans le cadre des travaux de l'opération de restructuration du système de collecte des eaux usées en bordure de la Midouze et la création d'un bassin d'orage à MONT-DE-MARSAN, à des enquêtes publiques conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)
- parcellaire.

Le siège des enquêtes est fixé dans les locaux des services techniques de la Ville de MONT-DE-MARSAN où le public pourra prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

Ø du lundi au jeudi de 8 h à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Ø le vendredi de 8 h à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARTICLE 2 -

Monsieur Bernard SALLES, ingénieur en retraite, demeurant 4 route de Saint-Sever à MUGRON (40250), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public aux dates et heures suivantes :

- o lundi 21 mai 2012 de 9h00 à 12h00
- o mardi 29 mai 2012 de 9 h00 à 12h00
- o mardi 5 juin 2012 de 14 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 3 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par le préfet en caractères apparents huit jours au moins avant le début des enquêtes et rattaché dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de MONT DE MARSAN huit jours avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

Dépôt des dossiers – ouverture et clôture des enquêtes

ARTICLE 4 -

Les dossiers et les registres d'enquêtes relatifs à l'utilité publique du projet et parcellaire, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toute personne pourra consigner directement ses observations sur les registres qui seront ouverts à cet effet dans les locaux des services techniques de la Ville de MONT-DE-MARSAN pendant toute la durée des enquêtes.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie de MONT-DE-MARSAN, pendant toute la durée des enquêtes et avant la date de clôture de celles-ci, au commissaire-enquêteur, qui les annexera aux registres susmentionnés.

ARTICLE 5 -

Notification individuelle du dépôt des dossiers dans les locaux des services techniques de la Ville de MONT-DE-MARSAN sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 6 -

A l'expiration du délai des enquêtes conjointes, c'est-à-dire le 5 juin 2012, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toute personne qu'il paraît utile de consulter, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture des enquêtes conjointes les dossiers et les registres d'enquêtes accompagnés de ses conclusions motivées (rapports et avis).

ARTICLE 7 -

Copies des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées aux services techniques de la Ville de MONT-DE-MARSAN, ainsi qu'à la Préfecture des Landes (Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de MONT-DE-MARSAN, ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 18 avril 2012

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2012 /619 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR POUR L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE DE LA CIRCULATION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Grenade-sur-l'Adour ;

Sur proposition du Maire de la commune de Grenade-sur-l'Adour en date 16 novembre 2011 et après avis favorable du directeur départemental des finances publiques en date du 4 avril 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Monsieur Alexis VASS, gardien de police municipale est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : les autres policiers municipaux de la commune de Grenade-sur-l'Adour sont désignés mandataires.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 avril 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2012 /618 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR POUR L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE DE LA CIRCULATION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saubusse ;

Sur proposition du Maire de la commune de Saubusse en date du 28 avril 2011 et après avis favorable du directeur départemental des finances publiques en date du 4 avril 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Monsieur Jean Denis GELEZ, garde-champêtre, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Madame Michelle LARRIVIERE est désignée régisseur suppléant

ARTICLE 3 : les autres policiers municipaux de la commune de Saubusse sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 avril 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LACQUY, DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 janvier 2012,
Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 10 Février 2012,
Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Vu le plan des lieux,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les parcelles de terrain désignées ci-dessous et sises sur le territoire de la commune de LACQUY relèvent du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface cadastrale
Pourques	A	60	00ha 13a 42ca
Pourques	A	74	00ha 09a 60ca
Pourques	A	75	01ha 14a 30ca
Pourques	A	80	01ha 22a 75ca
Pourques	A	81	00ha 36a 15ca
Pourques	A	82	00ha 83a 95ca
Pourques	A	83	00ha 24a 15ca
Gestous	A	93	01ha 56a 05ca
Pourques	A	367	00ha 15a 14ca
Pourques	A	370	00ha 09a 22ca
Pourques	A	380	00ha 34a 07ca
Pourques	A	382	02ha 71a 20ca
Pourques	A	384	00ha 03a 35ca
Pourques	A	386	00ha 59a 46ca
Pourques	A	464	00ha 28a 90ca
Pourques	A	481	01ha 38a 72ca

soit une surface totale de 11ha 67a 20ca

ARTICLE 2 - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface totale des terrains de la forêt communale de LACQUY bénéficiant du régime forestier s'élève à 103ha 84a 71ca.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la commune de LACQUY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de LACQUY.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAHOSSE, DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2012,

Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 09 Mars 2012,

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les parcelles de terrain désignées ci-dessous et sises sur le territoire de la commune de LAHOSSE relèvent du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface cadastrale
« Le Clauzon »	C	155	01ha 13a 00ca
« Le Clauzon »	C	156	00ha 20a 00ca
« Le Clauzon »	C	158	00ha 71a 40ca
« Le Clauzon »	C	159	00ha 20a 70ca
« Le Clauzon »	C	160	00ha 90a 50ca
« Le Clauzon »	C	161	00ha 06a 17ca
« Le Clauzon »	C	176	00ha 06a 80ca
« Le Clauzon »	C	177	00ha 15a 00ca
« Le Clauzon »	C	178	00ha 15a 75ca
« Le Clauzon »	C	179	01ha 34a 45ca
« Le Clauzon »	C	180	00ha 07a 15ca
« Le Clauzon »	C	183	00ha 03a 05ca
« Le Clauzon »	C	185	00ha 10a 00ca
« Le Clauzon »	C	247	01ha 59a 98ca
« Le Clauzon »	C	248	00ha 28a 90ca

soit une surface totale de 07ha 02a 85ca

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de LAHOSSÉ.

Mont de Marsan, le 22 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N°79 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA-BTA COLLECTIF ERESUE P4 HARCAUT SUR LA COMMUNE DE SIEST.

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 1 août 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 19 août 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Siest le 29 août 2011,

Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax le 9 septembre 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 24 août 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 5 septembre 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 29 août 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 12 septembre 2011 et bureau Police de l'Eau le 8 septembre 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 25 août 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1 août 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France

Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Siest annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Siest et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Siest pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 19 mars 2012,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 40- 2012-00053 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 30 janvier 2012, présentée par le SYDEC, enregistrée sous le n° 40-2012-00053 et relative à la station d'épuration de la commune de SAINT-AUBIN ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu le récépissé de déclaration en date du 6 février 2012 ;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 20 février 2012 ;

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité en date du 6 mars 2012 ;

Considérant que la protection du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé et un suivi du milieu récepteur ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYDEC de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration située sur la commune de SAINT-AUBIN présentant les caractéristiques suivantes :

Equivalents-habitants (EH)	Population actuelle	Population future	Total
Population raccordée	245	103	348 arrondi à 350

débit journalier de temps sec : 52,5 m3/j

débit moyen horaire : 2,1875 m3/h

débit de pointe : 10,30 m3/h

DBO5 : 21 kg/j

DCO : 42 kg/j

MES : 31,5 kg/j

NKJ : 5,25 kg/j

Pt : 1,4 kg/j

En vue :

du traitement des eaux résiduaires de la commune de SAINT-AUBIN,

du rejet des effluents traités dans le ruisseau de la Gouaougue.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p><i>Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales</i></p> <p><i>1 - supérieure à 600 kg de DBO5 :</i> <i>Autorisation</i></p> <p><i>2 - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration</i></p>	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté du 22 juin 2007 dont les références sont indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 : Prescriptions concernant le réseau

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-6-8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie.

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police des Eaux.

3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement et au rejet

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	
Charge hydraulique débit journalier temps sec	52,5 m3/j
débit moyen horaire	2,19 m3/h
débit pointe horaire	10,30 m3/h
Charge polluante DBO5 (60 g/hab/j)	21kg/j
DCO (120 g/hab/j)	42 kg/j
MES (90 g/hab/j)	32 kg/j
N (15 g/hab/j)	5,25 kg/j
Pt (4 g/hab/j)	1,40 kg/j

article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l
DCO	90
DBO5	25
MES	30
NK	10
Pt	7

article 3.2.3 : Caractéristiques du rejet

Le rejet se fera dans le ruisseau de la Gouaougue dont le QMNA5 est estimé à 7 l/s.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Les coordonnées en Lambert II étendu du point de rejet au ruisseau de la Gouaougue sont : X 354 716 ; Y 1 861 615

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

A l'étiage, les effluents traités seront stockés dans une lagune dimensionnée pour stocker pendant 2 mois les eaux traitées durant la période la plus défavorable de l'année.

La gestion des périodes de stockage et de restitution au ruisseau sera optimisée de façon à ce que durant la période d'étiage la plus sévère, il n'y ait pas d'impact sur la qualité du milieu naturel

Le maître d'ouvrage doit, dès la première année de mise en service, surveiller le débit du cours d'eau la Gouaougue du mois de juin à octobre. S'il s'avère que le stockage de 2 mois n'est pas suffisant, il aura l'obligation de doubler cette capacité pour la passer à quatre mois. Le terrain acquis par le maître d'ouvrage prévoit cette possibilité.

article 3.2.4: Dispositions diverses

La station d'épuration sera construite à l'ouest du bourg sur la parcelle n° 71 section ZE d'une superficie totale de 9 000 m² repérée en coordonnées Lambert II étendu : X = 354 716 – Y = 1 861 615.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibration mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, les sous-produits seront égouttés, compactés, ensachés et stockés dans un conteneur. Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit, les dimanches et jours fériés.

article 3.2.5: Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

article 3.2.6: Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

article 3.3 – Phase travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions prévues dans la notice d'incidence contenue dans le dossier de déclaration.

Une fois la station terminée, le maître d'ouvrage devra déconnecter le filtre à sable semi-collectif de 75 EH qui desservait les lotissements du Mas et les logements HLM. Les eaux usées seront dirigées vers le nouveau réseau d'assainissement. Le site du filtre à sable sera entièrement remis en état. Le sable du système sera évacué vers un site réglementaire.

Article 3.4 : Contrôle des installations, des effluents rejetés et du milieu récepteur

L'exploitant du système de traitement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets, des flux, des sous-produits et du milieu récepteur dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Un rapport de synthèse est adressé en fin de chaque année au service Police de l'Eau.

article 3.4.1 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le missionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes :

- un canal de mesure de débit en sortie de la station
- des points permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements :
 - . en tête de station sur le poste de relevage, en amont des prétraitements
 - . en sortie du 2ème étage dans le canal débitmètre.
 - . en sortie de la lagune de stockage dans un regard aménagé pour suivre la qualité des rejets et mesurer les débits sortants

Si un by-pass est réalisé sur la station d'épuration, ce dernier sera également équipé d'un dispositif de mesure des débits.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

article 3.4.2 - Programme d'autosurveillance

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- 1 mesure tous les ans aux points de prélèvements précisés au 3.4.1 sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NTK, NGL et Pt.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation au début de chaque année au service de police de l'eau.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

article 3.4.3 - Suivi du milieu récepteur

Compte tenu de l'impact important du rejet sur le cours d'eau de la Gouaougue en période d'étiage le débit du cours d'eau sera surveillé au moins 1 fois/semaine entre le 1^{er} juin et le 30 octobre.

Ce suivi permettra d'adapter les périodes de rejet vers la lagune de stockage en fonction des fortes périodes d'étiage et de définir,

si nécessaire, les dispositions compensatoires à mettre en œuvre telle que l'augmentation du stockage. Le maître d'ouvrage a prévu la possibilité d'agrandir le stockage pour passer à 4 mois afin de sauvegarder la qualité du cours d'eau.

Deux points de surveillance de la qualité des eaux superficielles doivent être mis en place sur le ruisseau de la Gouaougue :

1 point en amont du rejet de la station

1 point en aval du rejet de la station

Les paramètres analysés seront les suivants : pH, T°, DBO5, DCO, MES, NTK, NGL et Pt.

Ces mesures seront réalisées 1 fois par an.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact de ce rejet et, en cas de dégradation de la qualité du ruisseau, de définir les dispositions compensatoires à mettre en œuvre afin de sauvegarder la qualité du cours d'eau.

article 3.4.4 - Contrôle par l'administration

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-AUBIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de SAINT-AUBIN.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Maire de la commune de SAINT-AUBIN,

Le Président du SYDEC,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes

Le Chef du Service de Police de l'Eau du département des LANDES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne.
Mont-de-Marsan, le 12 avril 2012
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DESIGNATION D'UN MANDATAIRE POUR LES DEMANDES D'AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION EN 2012 SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-23 et R.214-24 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010 – 2015 approuvé le 01 décembre 2009;
Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques correspondantes figurant à l'article R.214-1 du même code ;
Vu la délibération du 08 septembre 2011 de l'Association de Gestion de l'irrigation Landaise (AGIL) par laquelle elle se porte candidate pour le rôle de mandataire des agriculteurs du département des Landes souhaitant obtenir des autorisations saisonnières de prélèvement d'eau aux fins d'irrigation, pour la campagne d'irrigation 2012 ;
Sur proposition du u Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Objet

L' Association de Gestion de l'irrigation Landaise (AGIL) exerce le rôle de mandataire auprès du préfet, de toute personne physique ou morale souhaitant obtenir une autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole :
estival du 15 avril 2012 au 15 octobre 2012
hivernal du 15 octobre 2012 au 15 avril 2013.

ARTICLE 2 – Périmètre

Le périmètre d'exercice de ce rôle de mandataire est le département des Landes, zone de répartition des eaux comprise, dans les conditions prévues par les articles R214-23 et R.214-24 du code de l'environnement susvisés.

ARTICLE 3 – Conditions d'intervention du mandataire

Le mandataire désigné, l'AGIL, intervient dans le cadre d'une convention d'intervention jointe en annexe au présent arrêté .
Le mandataire est tenu au strict respect de ce cadre d'intervention.

ARTICLE 4 - Condition de traitement des demandes

Sont exclues toutes nouvelles demandes de prélèvement d'eau:

dans les zones classées en tant que réserves hydrogéologiques et les structures anticlinales profondes telles que définies dans les annexes de la convention d'intervention citée à l'article 3,
dans les nappes d'alimentation des cours d'eau de bassins versants reconnus déficitaires inscrits en zone de répartition des eaux telles que définies dans les annexes de la convention d'intervention citée à l'article 3,
relevant du code forestier au titre de l'autorisation préalable de défrichement dans les conditions définies dans la convention d'intervention citée à l'article 3 ,
relevant du régime de l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement,
superficielle ou souterraine dans les nappes d'alimentation de cours d'eau inscrits en zone de répartition des eaux, sauf dans les cas dérogeatoires prévus dans les annexes de la convention d'intervention citée à l'article 3.

ARTICLE 5 – Types de demandes

Le mandataire pourra, sur le périmètre déterminé à l'article 2, représenter toutes les personnes physiques ou morales désirant pendant l'année 2012 :

effectuer un ou des prélèvements d'eau nouveaux,
reconduire les autorisations temporaires accordées les années précédentes,
modifier ou accroître les prélèvements autorisés les années précédentes,
bénéficier d'une autorisation précédemment accordée à un autre agriculteur,
cesser définitivement l'activité ou l'interrompre pendant une période supérieure à deux ans.

ARTICLE 6 Conditions d'établissement des demandes

Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 5 devra retirer à la Chambre d'Agriculture des Landes - Service hydraulique Cité Galliane - B.P. 279 - 40005 MONT DE MARSAN Cedex l'imprimé de demande prévu dans les annexes de la convention d'intervention citée à l'article 3 et le retourner, dûment complété et signé, au mandataire dans les délais qui seront indiqués.

ARTICLE 7 Communication auprès des irrigants

Le mandataire exercera tout moyen qui lui semble approprié pour assurer la publicité des présentes dispositions auprès de ses

éventuels bénéficiaires.

Titre II : Dispositions générales

ARTICLE 8 Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES.

ARTICLE 9 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification .

ARTICLE 10 - Exécution

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes,

Le président de l'Association de gestion de l'Irrigation Landaise (AGIL);

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 30 mars 2012

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DÉPARTEMENT DES LANDES AUTORISATION SAISONNIERE DE PRELEVEMENT D'EAU A
USAGE D'IRRIGATION 2012 MANDATAIRE : AGIL (ASSOCIATION DE GESTION DE
L'IRRIGATION LANDAISE)**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu la charte de bonnes pratiques du défrichement dans les landes de Gascogne du 21 juin 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010 – 2015 approuvé le 01 décembre 2009;

Vu le dossier de demande d'autorisation saisonnière complet et régulier déposé au titre des articles L. 214-3, R.214-23 et R.214-24 du code de l'environnement le 30/01/2012, présenté par l'AGIL (Association de Gestion de l'Irrigation Landaise) en qualité de mandataire relatif à l'autorisation saisonnière de prélèvement d'eau à usage d'irrigation;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 23/03/2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral émis par courrier en date du 16 avril 2012 ;

Considérant, que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Considérant, que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 Objet de l'autorisation

Chaque personne, désignée ci-après « le bénéficiaire », répertoriée sur la liste nominative figurant au recueil annexé au présent arrêté (recueil sous format numérique) est autorisée, de façon temporaire, à effectuer un ou des prélèvements d'eau à usage agricole (irrigation, antigel, abreuvage, lavage...) ou horticole (arrosage des espaces verts, des stades et des golfs, production de plants...) dans les limites fixées aux conditions du présent arrêté.

Cette autorisation temporaire est accordées dans le cadre des articles R214-23 et 24 modifiés du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation ou déclaration

1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation ou déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 , prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h (A).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation ou déclaration

ARTICLE 2 Durée de l'autorisation

L'autorisation saisonnière est délivrée pour une durée de six (6) mois (renouvelables une (1) fois) dans les conditions suivantes :

Prélèvements estivaux du 15 avril au 15 octobre 2012

Prélèvements hivernaux du 15 octobre 2012 au 15 avril 2013.

COMMUNES CONCERNÉES PAR L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Toutes les communes du département des Landes à l'exclusion de :

Argelos

Aureilhan

Bassercles

Beyries

Castelner

Gibret

Lussagnet

Ondres

Payros-Cazautets

Rimbez et Baudiets

Saint-Barthelemy

Siest

Tarnos

Vieux-Boucau les bains

ARTICLE 3 Caractéristiques des prélèvements

Le recueil des autorisations susvisé fixe pour chaque bénéficiaire le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, la surface irrigable maximale, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, les grandeurs susmentionnées sont déclinées par type de ressource. Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques est chargé de transmettre à chaque bénéficiaire le registre de l'ensemble des autorisations qu'il détient.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les indications et valeurs figurant sur son registre individuel, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, les surfaces, débits et volumes mentionnés, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions prises par le préfet telles que mentionnées aux articles 8 et 14 du présent arrêté.

ARTICLE 4 Conditions de validité

Sur les cours d'eau réalimentés, les autorisations de prélèvement d'eau sont effectives si le bénéficiaire peut justifier d'une convention de fourniture d'eau avec le gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel une ressource artificielle lui est affectée.

Sur le Domaine Public Fluvial, les autorisations de prélèvement d'eau sont effectives si le bénéficiaire peut faire état des autorisations d'occupation du sol et de prise d'eau délivrées au titre du code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation

Intérieure par le service gestionnaire (Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes).

ARTICLE 5 Modification de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (surface, débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R-214-18 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du même code.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 Prescriptions spécifiques à la création des ouvrages

Les prélèvements d'eaux souterraines seront exécutés au moyen de forages dûment déclarés à la police de l'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement d'une eau souterraine devra être en mesure de justifier, avant la première mise en exploitation de l'ouvrage considéré, du récépissé de déclaration afférent.

Le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le forage sera situé à une distance minimale de 50 mètres de tout boisement appartenant à un tiers, ainsi qu'à la distance maximale, compte-tenu de l'organisation spatiale de l'îlot cultural, des cours d'eau dont la nappe d'alimentation est l'aquifère sollicité par l'ouvrage.

Il est rappelé que dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de création d'ouvrage, le bénéficiaire doit communiquer au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin de chantier comprenant :

le déroulement général du chantier précisant les dates des différentes opérations et les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,

les éventuelles modifications apportées à la déclaration de travaux, notamment en ce qui concerne la localisation du ou des ouvrages,

le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué pour chaque ouvrage par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM),

pour chaque forage, puits, sondage, la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et identification de l'aquifère susceptible d'être exploité ; le bénéficiaire précisera si cet aquifère est effectivement celui faisant l'objet de la présente autorisation de prélèvement,

pour chaque forage, puits, sondage, la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment en ce qui concerne l'aménagement de la tête de puits, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectué ...), le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis.

ARTICLE 7 Prescriptions techniques

Les prélèvements dans les cours d'eau, ruisseaux, canaux, rus, les nappes d'accompagnement de ces cours d'eau, et dans les plans d'eau seront effectués par pompage à l'aide de pompes équipées de crépines d'aspiration.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une pollution des eaux par fuite accidentelle de carburants ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux en dehors et pendant les opérations de maintenance courante ou exceptionnelle des stations de pompage.

ARTICLE 8 Limite de l'autorisation

Les prélèvements dans les cours d'eau doivent être ajustés afin de garantir le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

Le gestionnaire d'un réservoir de stockage est assujéti aux dispositions de l'article L.432-5 du code de l'environnement portant obligation de maintenir en permanence, en période de remplissage ou d'exploitation du plan d'eau, un débit minimum tel que défini dans l'arrêté autorisant la création de l'ouvrage. Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Outre les prescriptions particulières du présent arrêté, les prescriptions générales restent applicables, notamment en terme de mesure et de comptage des eaux prélevées.

ARTICLE 9 Dispositions particulières de surveillance

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Lorsque les autorisations détenues concernent plusieurs points de prélèvement dans une même ressource, convergents vers un réseau unique, au profit d'un même pétitionnaire ou si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe mobile, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé. Si les eaux mélangées proviennent de plusieurs ressources différentes (différentes nappes par exemple), autant de dispositifs de mesure sont nécessaires.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST (Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté sous réserve que le pétitionnaire démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement. C'est le cas notamment des prélèvements dans la nappe des sables pour lesquels le dispositif de mesure pourra consister en un comptage horaire du temps de fonctionnement des appareils d'aspersion à la condition que le bénéficiaire ait préalablement obtenu du service chargé de la police de l'eau une validation du moyen de contrôle susceptible d'être mis en œuvre.

3. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau, cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire (prélèvement par pompage ou exutoire des sources).

Les prélèvements d'eau effectués dans les retenues collinaires alimentées exclusivement par ruissellement sont par contre dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans ces retenues, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement particulier, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau. Cette courbe sera obtenue à la suite d'un relevé topographique de la cuvette du plan d'eau, établi par rapport à un repère fixe inamovible situé en berge du plan d'eau ; elle sera transmise à la police de l'eau assortie du plan topographique ayant permis de l'établir.

Le libre accès des agents chargés du contrôle au compteur et à la mesure du volume prélevé, sera assuré en permanence. Le capot de protection du cadran de mesure ne devra notamment pas être cadenassé.

ARTICLE 10 Suivi de chaque point de prélèvement

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement,

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

ARTICLE 11 Immatriculation des stations de pompage

Chaque station de pompage sera immatriculée, par tout moyen laissé à la convenance de l'exploitant, par indication du nom du bénéficiaire et du numéro de l'agrément du point de prélèvement considéré, tel qu'il figure sur le registre des autorisations.

ARTICLE 12 Prescriptions spécifiques liées aux périodes d'arrêt temporaire ou définitif

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 13 Mesures correctives et compensatoires

Les prescriptions particulières du présent arrêté restent applicables .

ARTICLE 14 Limitation des usages de l'eau

Le préfet pourra, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

En cas de pénurie annoncée, sur une rivière ré-alimentée, les volumes autorisés pour chaque prise d'eau pourront être réduits dans la mesure des volumes affectables à l'irrigation depuis les réservoirs de stockage.

ARTICLE 15 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du

décret n°96-102 du 2 février 1996 codifié et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 18 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 20 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 21 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 23 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 24 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 25 Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

Les Maires des communes listées

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le 19 avril 2012

A MONT DE MARSAN

Le Préfet des Landes

Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DU 19 AVRIL 2012 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PECHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU STOCKAGE, DE L'EXPEDITION ET DE LA VENTE DES HUITRES EN PROVENANCE DU LAC D'HOSSEGOR

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 14 ;

Vu le règlement (CE) 853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) 854/2004 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux ;

Vu les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

Vu les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

Vu l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime en application de son titre II, livre IX relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département des Landes ;

Considérant les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des huîtres, prélevées le 16 avril 2012, dans les zones de production du lac marin d'Hossegor ;

Considérant que les moules sont encore plus sensibles à cette toxine que les huîtres ;

Considérant les risques pour la santé publique présentés par la consommation de ces huîtres et de tous les autres coquillages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes et du délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La pêche, le ramassage, le transport, la purification, le stockage, l'expédition et la vente en vue de la consommation humaine des huîtres et tout autre coquillage en provenance des zones de production du lac marin d'Hossegor (zone n° 090) et du canal adjacent sont interdits à compter du 10 avril 2012 (date de début de la phase de contamination progressive).

ARTICLE 2 – Dans les établissements conchylicoles, pour l'activité de mise sur le marché de coquillages, l'utilisation d'eau prélevée dans le lac d'Hossegor à partir du 10 avril 2012 est interdite.

ARTICLE 3 – Les huîtres pêchées dans le lac marin d'Hossegor depuis le 10 avril 2012, ne doivent pas être mises ou laissées à

la vente. Les huîtres qui ont déjà été commercialisées doivent faire l'objet d'un retrait par les professionnels du secteur alimentaire.

ARTICLE 4 – Ces mesures seront rapportées sur proposition du délégué à la Mer et au Littoral au vu des résultats des tests effectués par IFREMER indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la Préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la directrice territoriale des Landes de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations le colonel commandant du groupement de gendarmerie et le maire de Soorts-Hossegor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 avril 2012

Le Préfet,
Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE CONCERNANT MADAME MARIE-ANNIE MAISONNAVE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL FERME LABOUYRIE, enregistrée en date du 26 janvier 2012 et modifiée le 5 mars 2012 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par Monsieur Dominique LOLLIVIER, enregistrée en date du 5 mars 2012 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par Madame Marie-Annie MAISONNAVE, enregistrée en date du 1er mars 2012 ;

Vu le courrier des associés de l'EARL FERME LABOUYRIE, en date du 5 janvier 2012 ;

Entendu à sa demande Monsieur Dominique LOLLIVIER lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°28 du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de l'EARL FERME LABOUYRIE, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,69 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Monsieur Dominique LOLLIVIER, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,34 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Annie MAISONNAVE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,08 UR après installation relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Monsieur Dominique LOLLIVIER est prioritaire sur celle de Madame Marie-Annie MAISONNAVE ;

Considérant les candidatures concurrentes de même rang de priorité de l'EARL FERME LABOUYRIE et de Madame Marie-Annie MAISONNAVE sur 1ha03 ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE N°1 : Madame Marie-Annie MAISONNAVE, domiciliée à RION DES LANDES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha03 selon références cadastrales ci-après : section G 174. situé sur la commune de RION DES LANDES.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE N°3 : Madame Marie-Annie MAISONNAVE n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha31 selon références cadastrales ci-après : section E 399. 401. 406. 409 situé sur la commune de RION DES LANDES. Mont de Marsan, le 20 avril 2012

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE CONCERNANT L'EARL FERME LABOUYRIE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande déposée par l'EARL FERME LABOUYRIE, enregistrée en date du 26 janvier 2012 et modifiée le 5 mars 2012 ;
Vu la demande partiellement concurrente déposée par Monsieur Dominique LOLLIVIER, enregistrée en date du 5 mars 2012 ;
Vu la demande partiellement concurrente déposée par Madame Marie-Annie MAISONNAVE, enregistrée en date du 1er mars 2012 ;
Vu le courrier des associés de l'EARL FERME LABOUYRIE, en date du 5 janvier 2012 ;
Entendu à sa demande Monsieur Dominique LOLLIVIER lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 mars 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°28 du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la situation de l'EARL FERME LABOUYRIE, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,69 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de Monsieur Dominique LOLLIVIER, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,34 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la demande de Madame Marie-Annie MAISONNAVE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,08 UR après installation relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
Considérant que la situation de Monsieur Dominique LOLLIVIER est prioritaire sur celle de l'EARL FERME DE LABOUYRIE ;
Considérant l'absence de candidature concurrente en ce qui concerne une partie de la demande de l'EARL FERME DE LABOUYRIE portant sur 4ha42 ;
Considérant les candidatures concurrentes de même rang de priorité de l'EARL FERME LABOUYRIE et de Madame Marie-Annie MAISONNAVE sur 1ha03 ;
Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE N°1 : L'EARL FERME LABOUYRIE, ayant son siège à TOULOUZETTE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha45 selon références cadastrales ci-après : section G 174. 177 situé sur la commune de RION DES LANDES.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE N°3 : L'EARL FERME LABOUYRIE n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18ha31 selon références cadastrales ci-après : section E 379. 387. 391. 392. 394. 395. 397. 399. 400. 401. 403. 406. 407. 409 situé sur la commune de RION DES LANDES.

Mont de Marsan, le 20 avril 2012
Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE 2012-478 RELATIF AUX CRITERES DEPARTEMENTAUX UTILISES POUR LA VERIFICATION DU CARACTERE ALLAITANT D'UN CHEPTTEL POUR LE PAIEMENT DE LA PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES (PMTVA) AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2012**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment en son

article 111 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A) du

16 février 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE**ARTICLE 1ER.**

Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel à primer, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département des Landes doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2.

Le ratio « veaux/mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60 % de l'effectif engagé à la PMTVA, doit être au moins égal à 0,80.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 15 mois précédant le calcul de ce ratio.

ARTICLE 3.

La durée moyenne de détention des veaux pris en compte pour le calcul du ratio « veaux/mères » visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égale à 80 jours.

ARTICLE 4.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 20 AVRIL 2012

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEA N°2012-518 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre IV du code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 414-1 modifié par décret n°2009-738 du 19 juin 2009 – art, 2 ;

Vu les arrêtés préfectoraux PR/DAGR/n°2010-71 et PR/DAGR/n°2010-72 du 8 février 2010 portant proclamation des résultats des opérations électorales 2010 en vue du renouvellement des membres assesseurs des tribunaux paritaires ainsi que des membres bailleurs et preneurs appelés à siéger à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale pour siéger dans les commissions pris en application du décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 ;

Vu les propositions des organisations syndicales consultées ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 septembre 2007, du 15 février 2010 et du 10 octobre 2011 portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

Vu le courrier électronique en date du 19 avril 2012 des Jeunes Agriculteurs des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2007 portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est modifié comme suit :

- Monsieur Benoît BONAIN représentant les Jeunes Agriculteurs des Landes (JA 40),

le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 24 avril 2012

Le Préfet,
Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N°40-2012-00072 PORTANT DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA POSE D'UNE CANALISATION DANS LE LIT MINEUR DE LA MIDOUZE A MONT DE MARSAN

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le dossier de déclaration déposé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le 17 février 2012 portant sur la pose d'une canalisation dans le lit mineur de la Midouze,

Vu l'avis de l'ONEMA du 7 mars 2012,

Vu l'avis favorable du Service Nature et Forêt de la DDTM du 12 mars 2012 portant sur les incidences Natura 2000,

Vu le courrier adressé le 22/03/2012 par lequel Monsieur le directeur de la régie des Eaux et Assainissement de Mont de Marsan a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Vu les observations de la régie des Eaux et Assainissement de Mont de Marsan en date du 10/04/2012 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que cette canalisation permet de remplacer une conduite ancienne présentant des risques de rupture et de pollution de la rivière Midouze ;

Considérant que le remplacement de cette canalisation est nécessaire à un programme de restructuration du réseau d'assainissement de Mont de Marsan,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Objet du présent arrêté

Il est donné acte à la Régie des Eaux et Assainissement représentée par Monsieur le Directeur de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Pose d'une canalisation dans le lit mineur de la Midouze

et situé sur la commune de MONT-DE-MARSAN.

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	

ARTICLE 2. - Conformité au dossier

Les travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 3. - Description des travaux

Conformément au dossier de déclaration les travaux consistent en la pose d'une canalisation d'assainissement en acier fonctionnant par siphon.

La pose est réalisée en tranchée ouverte protégée par des batardeaux. Ce Batardeage sera réalisé à l'aide de « Big Bag » étanchéifiés par une géomembrane.

La mise en place des batardeaux est réalisée par demi largeur de la Midouze après réalisation d'une pêche électrique conformément à l'article 6. La zone protégée présente une surface de 9m X 6m. Les batardeaux sont arasés à la hauteur de 27,5 m NGF.

La canalisation acier de diamètre 500 m est posée sur un lit de sable et stabilisée par des ancrages ou le coulage d'une dalle en béton. La nature des matériaux de remblais est défini dans l'article 7.

La réfection des berges est réalisée conformément au dossier et à l'article 8.

ARTICLE 4. - Localisation des travaux

Conformément au dossier de déclaration les travaux sont réalisés sur la commune de Mont de Marsan, face à la pisciculture, entre les parcelles AT 176 et AT 172

ARTICLE 5. - Date de réalisation des travaux

Conformément au dossier de déclaration les travaux sont réalisés entre les mois d'août et septembre 2012 en deux chantiers d'une durée unitaire de 7 jours consécutifs.

ARTICLE 6. - Prescriptions spécifiques liées à la protection du milieu et des espèces aquatiques

Une pêche électrique est réalisée préalablement à la pose de chacun des batardeaux, sur une emprise comprenant la zone batardeée étendue sur une distance de 10 m de part et d'autre. A cette fin une demande d'autorisation de pêche électrique devra être effectuée auprès des services de la DDTM.

Dans le cas de coulage de béton, aucun départ de laitance ne doit avoir lieu vers le milieu aquatique. La remise en eau n'est effectuée qu'après séchage du béton et pose de la couche de matériaux de remblai.

Le stockage, l'entretien et le remplissage des engins de chantiers sont effectués sur une aire isolée et permettant d'éviter tout écoulement vers le milieu aquatique. Les engins sont en bon état d'entretien et ne doivent pas présenter de fuite de liquide.

Un dispositif préventif de lutte contre la pollution est mis en place conformément au dossier de déclaration.

ARTICLE 7. - Prescriptions spécifiques portant sur le remblaiement de la fouille

La qualité des matériaux d'apport est telle qu'elle ne comporte pas de produit susceptibles de générer une pollution de l'eau. La partie supérieure de la fouille est remblayée à l'aide de matériaux grossiers (gravier, galets), soit provenant des matériaux extraits, soit d'apport extérieur. Dans le cas d'apport extérieur, ces matériaux sont de type roulés.

ARTICLE 8. - Prescriptions spécifiques portant sur la prévention de l'érosion des berges

Conformément au dossier de déclaration, les berges sont reconstituées à l'identique en terme de pente et de matériaux et plantées d'essences adaptées.

Un suivi est effectué sur une durée de 1 an. Dans le cas d'apparition de phénomène d'érosion, le pétitionnaire mettra en place une technique de stabilisation végétale.

ARTICLE 9. - Prescriptions spécifiques portant sur la protection du personnel

Conformément au dossier de déclaration une veille météorologique et d'annonce de crue journalière est mis en place durant le chantier.

En cas d'alerte, le personnel et le matériel sont évacués et le batardeau est démonté.

ARTICLE 10. - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 13. - Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mont de Marsan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,

Le maire de la commune de Mont de Marsan,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Mont de Marsan.

A Mont-de-Marsan, le 24 avril 2012

Le Préfet,
Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR YANNICK LALANNE AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Yannick LALANNE, associé exploitant dans l'EARL DE PECROUTS ayant son siège à Sainte Colombe, de devenir associé exploitant dans la SCEA de POUCHAT, enregistrée en date du 30 mars 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Yannick LALANNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

Monsieur Yannick LALANNE, domicilié à MONSEGUR, est autorisé à devenir associé exploitant dans la SCEA de POUCHAT, dont le siège est à SARRAZIET.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ANNE-LAURE LEDOLLEY

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Anne-Laure LEDOLLEY, enregistrée en date du 3 avril 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Anne-Laure LEDOLLEY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Anne-Laure LEDOLLEY, domiciliée à SAINT GEOURS DE MAREMNE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 50 ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la

demande) situé sur la commune de : SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CAROLINE NASSIET

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Caroline NASSIET, enregistrée en date du 19 mars 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Caroline NASSIET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Caroline NASSIET, domiciliée à MONSEGUR, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,31 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CAUPENNE, LARBÉY.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE LAFITTE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Christophe LAFITTE, enregistrée en date du 19 mars 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe LAFITTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Christophe LAFITTE, domicilié à SAINT LOUBOUER, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,36 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BATS, CASTELNAU-TURSAN
- à reprendre une salle de gavage de palmipèdes gras de 1000 places sur la commune de BATS.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DENIS LALANNE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Denis LALANNE, enregistrée en date du 22 mars 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Denis LALANNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Denis LALANNE, domicilié à CANDRESSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,75 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CANDRESSE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BARBES PIGNAGNON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l'EARL BARBES PIGNAGNON, enregistrée en date du 2 avril 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l'EARL BARBES PIGNAGNON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL BARBES PIGNAGNON ayant son siège social à ST GEIN est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,42 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PUJO-LE-PLAN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BESTEL

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL BESTEL, enregistrée en date du 2 avril 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL BESTEL, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL BESTEL ayant son siège social à SARRAZIET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,37 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : MONTSOUE, SARRAZIET.

- à créer un atelier Hors-Sol de 480 m² de volailles label, 1675 places de gavage de palmipèdes gras sur la commune de SARRAZIET.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012
Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BUSQUET

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l' EARL BUSQUET, enregistrée en date du 21 mars 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l' EARL BUSQUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL BUSQUET ayant son siège social à DONZACQ est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,39 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MUGRON.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012
Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CASTY

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l' EARL CASTY, enregistrée en date du 20 mars 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l' EARL CASTY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L'EARL CASTY ayant son siège social à ARENGOSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ARENGOSSE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU GAS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DU GAS, enregistrée en date du 5 avril 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL DU GAS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L'EARL DU GAS ayant son siège social à BERGOUEY est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,57 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BERGOUEY.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL FERME DUCAMP**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL FERME DUCAMP, enregistrée en date du 2 avril 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l'EARL FERME DUCAMP, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL FERME DUCAMP ayant son siège social à LAHOSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,92 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CAUPENNE, LAHOSSE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL K AND CO

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL K and CO, enregistrée en date du 6 avril 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL K and CO, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL K and CO ayant son siège social à SAINT MARTIN DE SEIGNANX est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,19 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LACAZE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DE LACAZE, enregistrée en date du 5 mars 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LACAZE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL DE LACAZE ayant son siège social à PHILONDENX est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,91 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MANT.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LARRAT ERIC

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL LARRAT ERIC, enregistrée en date du 20 mars 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL LARRAT ERIC, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL LARRAT ERIC ayant son siège social à RENUNG est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : RENUNG.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL MOTH A

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l' EARL MOTH A, enregistrée en date du 12 mars 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l' EARL MOTH A, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL MOTH A ayant son siège social à SAINT PANDELON est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,14 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-PANDELON.
- à créer un atelier Hors-Sol de 800 m² de volailles label .

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL SAUBANERE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l' EARL SAUBANERE, enregistrée en date du 26 mars 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l' EARL SAUBANERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL SAUBANERE ayant son siège social à EUGENIE LES BAINS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,74 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BAHUS-SOUBIRAN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU SERPOLET

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12

;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DU SERPOLET, enregistrée en date du 15 mars 2012 et complétée le 13 avril 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DU SERPOLET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL DU SERPOLET ayant son siège social à PONTONX SUR ADOUR est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 43,15 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : RION-DES-LANDES.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU SEQUE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12

;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DU SEQUE, enregistrée en date du 3 avril 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECCL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l'EARL DU SEQUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL DU SEQUE ayant son siège social à CASSEN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : VICQ-D'AURIBAT.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME EMMANUELLE GALLOUET

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Emmanuelle GALLOUET, enregistrée en date du 26 mars 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECCL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Emmanuelle GALLOUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Emmanuelle GALLOUET, domiciliée à PARENTIS EN BORN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PARENTIS-EN-BORN

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FABIEN COMMET

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur Fabien COMMET, enregistrée en date du 2 avril 2012;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Monsieur Fabien COMMET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Fabien COMMET, domicilié à BEGAAR, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,52 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BEGAAR

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANÇOIS DESTRIOS

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur François DESTRIOS, associé exploitant dans l'EARL DE PECROUTS ayant son siège à Sainte Colombe, de devenir associé exploitant dans la SCEA de POUCHAT, enregistrée en date du 30 mars 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Monsieur François DESTRIOS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

Monsieur François DESTRIOS, domicilié à SAINTE COLOMBE, est autorisé à devenir associé exploitant dans la SCEA de POUCHAT, dont le siège est à SARRAZIET.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE MENAOUDE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DE MENAOUDE, enregistrée en date du 23 mars 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC DE MENAOUDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Le GAEC DE MENAOUDE ayant son siège social à LAHOSSSE est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,72 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LAHOSSSE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MARC COMMET**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Marc COMMET, enregistrée en date du 2 avril 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc COMMET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean-Marc COMMET, domicilié à TARTAS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,45 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BEGAAR, TARTAS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOËL BRETHERS

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur Joël BRETHERS, enregistrée en date du 23 mars 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Monsieur Joël BRETHERS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Joël BRETHERS, domicilié à MONTGAILLARD, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,86 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTGAILLARD

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME LAURE MENDES AIRES

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Madame Laure MENDES AIRES, enregistrée en date du 5 avril 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Madame Laure MENDES AIRES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Laure MENDES AIRES, domiciliée à LESGOR, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,16 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BEGAAR, LESGOR, RION-DES-LANDES.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-CHRISTINE DEHEZ

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Marie-Christine DEHEZ, enregistrée en date du 15 mars 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECCL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Christine DEHEZ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Marie-Christine DEHEZ, domiciliée à SAINT GEOURS D'AURIBAT, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-GEOURS-D'AURIBAT

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MAYLIS BRIAND

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Maylis BRIAND, enregistrée en date du 30 mars 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECCL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Maylis BRIAND, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma

directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Maylis BRIAND, domiciliée à BRUGES, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,8 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BENQUET

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DOMAINE DE GUISOUA

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DOMAINE DE GUISOUA, enregistrée en date du 3 avril 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DOMAINE DE GUISOUA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA DOMAINE DE GUISOUA ayant son siège social à LABOUHEYRE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ESCOURCE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU SENS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles

pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DU SENS, enregistrée en date du 2 avril 2012 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECCL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DU SENS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA DU SENS ayant son siège social à ANGOUME est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 73,81 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : ANGOUME, RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, TERCIS-LES-BAINS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SERGE LABOUDIGUE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Serge LABOUDIGUE, enregistrée en date du 5 avril 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECCL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Serge LABOUDIGUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Serge LABOUDIGUE, domicilié à HAUT MAUCO, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,05 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HAUT-MAUCO

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THOMAS DEBIN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Thomas DEBIN, enregistrée en date du 30 mars 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Thomas DEBIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Thomas DEBIN, domicilié à SAMADET, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,08 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : HAGETMAU, SAMADET

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN GARDESSE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Alain GARDESSE, enregistrée en date du 9 mars 2012;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain GARDESSE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Alain GARDESSE, domicilié à HAUT MAUCO, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,26 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HAUT-MAUCO

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 26 avril 2012

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ACCORDEE A LA SCEA DE LACROUZADE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande déposée par la SCEA DE LACROUZADE enregistrée en date du 7 mars 2012 ;
Vu la demande concurrente déposée par Monsieur Vincent DARROSE, enregistrée en date du 1er avril 2012 ;
Vu la demande partiellement concurrente déposée par Monsieur Richard POSTIS, enregistrée en date du 30 mars 2012 ;
Vu le courrier de Madame Arlette LARTIGAU, propriétaire d'une partie des terres objet de la demande, en date du 17 mars 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 avril 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAACL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°28 du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
Considérant l'absence de candidature concurrente en ce qui concerne une partie de la demande de la SCEA DE LACROUZADE portant sur 14ha96 ;
Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE N°1 : La SCEA DE LACROUZADE, ayant son siège à HEUGAS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha96 selon références cadastrales indiquées dans la demande, appartenant à Monsieur Jean-Bernard LASSARTESSE, à Monsieur Christian PINAQUY et à l'Indivision REGNACQ, situés sur la commune d'HEUGAS.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE N°3 : La ou les décisions concernant les autres parcelles appartenant à Madame Arlette LARTIGAU seront prises ultérieurement.

Mont de Marsan, le 27 avril 2012
Pour le Préfet des Landes,
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ACCORDEE A MONSIEUR RICHARD POSTIS

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande déposée par la SCEA DE LACROUZADE enregistrée en date du 7 mars 2012 ;
Vu la demande partiellement concurrente déposée par Monsieur Richard POSTIS, enregistrée en date du 30 mars 2012 ;
Vu le courrier de Madame Arlette LARTIGAU, propriétaire d'une partie des terres objet de la demande, en date du 17 mars 2012 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 26 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECCL N°2012-91 du 1er février 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2012/n°28 du 1er février 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant l'absence de candidature concurrente en ce qui concerne une partie de la demande de Monsieur Richard POSTIS portant sur 8ha11 ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE N°1 : Monsieur Richard POSTIS, domicilié à HEUGAS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha11 selon références cadastrales indiquées dans la demande, appartenant à Monsieur Bernard PINAQUY et à Monsieur Jean BERGE, situé sur la commune d'HEUGAS.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE N°3 : La ou les décisions concernant les autres parcelles appartenant à Madame Arlette LARTIGAU seront prises ultérieurement.

Mont de Marsan, le 27 avril 2012

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX «BASSIN DE LA LEYRE COURS D'EAU COTIERS ET MILIEUX ASSOCIES » - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement notamment les articles L 212.4 et R212-29 à R212-31 relatifs à la composition des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés »,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant renouvellement de la commission locale de l'eau modifié,

Vu la lettre du 21 juin 2011 du président de la Fédération Départementale des AAPPMA des Landes désignant Monsieur Michel LAVIGNE pour siéger à la commission locale de l'eau dans le collège des Usagers, des organisations professionnelles et des Associations concernées, en remplacement de Monsieur Alain CASTAING,

Considérant que le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics doit être modifié pour prendre en compte la création des nouvelles directions départementales et régionales,

Considérant qu'il convient de modifier la commission locale de l'eau pour tenir compte du changement de représentant de la Fédération Départementale des AAPPMA des Landes.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » est modifié comme suit :

Au sein du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

Monsieur Michel LAVIGNE représentera la Fédération Départementale des AAPPMA des Landes en remplacement de Monsieur Alain CASTAING, pour la durée du mandat restant à courir.

Au sein du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant au lieu de « Le Directeur Régionale de l'Environnement ou son représentant »,
- Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de la Gironde ou son représentant au lieu de « Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau de la Gironde ou son représentant »,
- Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature des Landes ou son représentant au lieu de « Le Chef de la

Mission Interservices de l'Eau de la Gironde ou son représentant»,

- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant au lieu de « Le Directeur Régional et Départemental de Jeunesse et Sport ou son représentant ».

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CLE, transmis à Monsieur le Préfet des Landes et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et de la Gironde. La liste des membres de la CLE est consultable sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Fait à Bordeaux le, 2 avril 2012

LE PREFET

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX «BASSIN DE LA LEYRE COURS D'EAU COTIERS ET MILIEUX ASSOCIES » - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement notamment les articles L 212.4 et R212-29 à R212-31 relatifs à la composition des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés »,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau,

Vu la délibération 16 mai 2011 du Conseil Général de la Gironde désignant Monsieur Vincent NUCHY pour représenter le Conseil Général de la Gironde à la commission locale de l'eau en remplacement de M. Christian GAUBERT,

Considérant qu'il convient de modifier la commission locale de l'eau pour tenir compte de cette désignation,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » est modifié comme suit :

Au sein du Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux :

Monsieur Vincent NUCHY représentera le Conseil Général de la Gironde en remplacement de Monsieur Christian GAUBERT pour la durée du mandat restant à courir.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CLE, transmis à Monsieur le Préfet des Landes et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et de la Gironde. La liste des membres de la CLE est consultable sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Fait à Bordeaux le, 23 avril 2012

LE PREFET

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

ARRETE DU 16 AVRIL 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR SERGE LOPEZ, DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AQUITAINE

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010

Vu le décret n° 2009.1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu la circulaire n° 1399 du 18 octobre 2011 des ministères de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration d'une part, de l'Economie, des Finances et de l'Industrie d'autre part, relative au transfert de certaines attributions touristiques au Direccte,

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne,

Vu le décret du 8 avril 2011, nommant M. Patrick STEFANINI, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde;

Vu le décret du 24 août 2011 nommant Monsieur Alain ZABULON, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009, portant nomination de M. Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et des l'emploi de la région Aquitaine

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre GUÉRILLOT, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Dordogne à compter du 1er Juin 2010,

Vu les arrêtés de délégation de signature en faveur de Monsieur Serge LOPEZ de

Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 2 avril 2012 (120431)

Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 13 avril 2012

Monsieur le Préfet des Landes en date du 2 avril 2012 (DAECL n° 2012-557)

ARRETE

ARTICLE 1:

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GUÉRILLOT, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Dordogne de la DIRECCTE ainsi qu'à ses adjoints :

Jean POPOWYCZ Directeur adjoint UT Dordogne

Christian DELPIERRE Directeur adjoint UT Dordogne

Joëlle JACQUEMENT Attachée principale UT Dordogne

pour signer les décisions, actes administratifs et correspondances concernant le classement des hébergements touristiques relevant de la compétence des préfets de la Dordogne, de la Gironde, et des Landes.

Nature du pouvoir	Référence réglementaire
<p>Classement des hébergements touristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hôtels - Résidences de tourisme - Terrains de campings - Parcs résidentiels de loisirs - Villages de Vacances - Résidences de Tourisme - Villages résidentiels de tourisme - Meublés de tourisme 	<p>Articles en L : 311-6, 321-1, 323-1, 324-1, 325-1, 332-1, 333-1,</p> <p>Articles en D : 311-4, à 311-9, 321-1 à 321-7, 323-4 à 323-8, 324-1 à 324- 6-1 325-1 à 325-8, 331-1-1 à 332-5, 333-3 à 333-5-4</p> <p>Articles en R : 311-13 à 311-14, 321-8 à 321-9, 323-1 à 323-3, 323-9 à 323-10,, 324-7 à 324-8, 325-9 à 325-10, 331-1, 332-7 à 332-8, 333-6 à 333-6-1</p>

ARTICLE 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Dordogne, de la Gironde et des Landes.

Bordeaux, le 16 avril 2012

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'Emploi
Serge LOPEZ

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 011111 F 040 Q 044

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu l'arrêté n° 2006-2.40.002 du 2 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 7 juillet 2009 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL OJALIS - Services à domicile - dont le siège social est situé - Centre Médical Sérapéion - 40300 SAINT LONS LES MINES - n° SIRET : 509 436 150 00015 - et son établissement secondaire situé 270 route de Doazon - 64170 SERRES SAINTE MARIE,

Vu la demande de Madame Corine WEPPE - SARL OJALIS Services à domicile et l'avis de situation au répertoire SIRENE en date du 16 janvier 2012,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément qualité présentée le 25 octobre 2011 par Madame Corine WEPPE - SARL OJALIS Services à domicile- dont le siège social est situé - 64 bis avenue Georges Clémenceau 4100 DAX - n° SIRET : 509 436 150 00031 - et son établissement secondaire situé avenue de la Moutète 64300 ORTHEZ,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes et des Pyrénées -Atlantiques,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'agrément de la SARL OJALIS - Services à domicile - dont le siège social est situé - 64 bis avenue Georges Clémenceau 4100 DAX - n° SIRET : 509 436 150 00031 - et son établissement secondaire situé avenue de la Moutète 64300 ORTHEZ est renouvelé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

ARTICLE 3

L'agrément est également accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes et des Pyrénées Atlantiques :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 4

Les activités prévues à l'article 2 et 3 seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 novembre 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (DIRECCTE Aquitaine - Unité Territoriale 40), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 16 janvier 2012

LE PREFET, et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

PREFECTURE DE REGION AQUITAINE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DU 28 OCTOBRE 2011

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest

Entre la préfecture des Landes représentée par M. Alain ZABULON, désigné sous le terme de "délégué", d'une part, et

le secrétariat général pour l'administration de la police du sud-ouest (SGAP) représenté par M. Hubert WEIGEL désigné sous le terme de "délégué", d'autre part,

Vu le décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier;

Vu l'article 6 de la convention de délégation de gestion du 28 octobre 2011

Les parties se sont entendues pour apporter la modification suivante à la délégation de gestion susvisée:

ARTICLE 1

Le premier tiret de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes:

· du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » - action 02 (contrôles réglementaires), action 03 (audits, expertises, diagnostics), action 04 (maintenance préventive), action 05 (maintenance corrective) et action 06 (travaux lourds – mise en conformité et remise en état)

ARTICLE 2

Le présent avenant prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2012

Le délégué,

Préfet des Landes

Alain ZABULON

Le délégué,

Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Hubert WEIGEL

PREFECTURE DE REGION AQUITAINE

ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES CLOSES OU NON CLOSES

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Vu la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1°,

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n°570391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les enquêteurs et les personnels de la statistique agricole de la Direction en charge de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont autorisés à procéder aux opérations d'arpentage et d'observation du territoire nécessaires à l'élaboration de la statistique agricole, et notamment aux relevés de terrain de l'enquête sur l'utilisation du territoire. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, et y planter les jalons, piquets et repères que les études rendraient indispensables.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est valable pour l'année 2012 et dans toutes les communes des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 3 - Les agents visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées non closes mais ne pourront pénétrer dans les propriétés closes qu'à partir du 6ème jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 4 - Tout dommage qui aurait pu être causé aux propriétés privées à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 1er sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'administration, par le tribunal administratif de Bordeaux dans les formes prévues au code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition par chacun des agents visés à l'article 1er, qui seront également porteurs d'une carte professionnelle du Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de chacune des communes des 5 départements, à la diligence du maire.

ARTICLE 7 - Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Messieurs les Préfets de départements de la région Aquitaine, Mesdames et Messieurs les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2012

LE PREFET,

Patrick STEFANINI

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2012/37 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2011/102 DU 22 DECEMBRE 2011 DU PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-LUC VASLIN, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER ADJOINT, DELEGUE A LA MER ET AU LITTORAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES EXERÇANT DES FONCTIONS MARITIMES DANS LES LANDES.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2111-7, R.2124-25, R.2124-45, R.2124-56 ;

Vu le code du tourisme, notamment son article R.341-4 ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2010 nommant Monsieur Jean-Luc Vaslin, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n° 2011/102 du 22 décembre 2011 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Vaslin, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-

Atlantiques exerçant des fonctions maritimes dans les Landes.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 4 de l'arrêté n° 2011/102 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : « En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques, délégation de signature est donnée à

- Madame Patricia Ben Khémis, inspectrice principale des affaires maritimes, chef du service activités maritimes ;
- Madame Anne-Marie Lalanne, inspectrice des affaires maritimes, chef du service gens de mer et navires ;
- Monsieur Denis Brilman, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service mer et littoral ;

pour l'application des dispositions de l'article 1er. » Lire :

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques, délégation de signature est donnée à

- Madame Patricia Ben Khémis, inspectrice principale des affaires maritimes, chef du service activités maritimes ;
- Madame Anne-Marie Lalanne, inspectrice des affaires maritimes, chef du service gens de mer et navires ;

pour l'application des dispositions de l'article 1er. »

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne

préfet maritime de l'Atlantique,

Jean-Pierre Labonne

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD-OUEST

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. ANDRE HORTH, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST

Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 24 août 2011, portant nomination de M. Alain ZABULON, en qualité de Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2011 nommant M. André HORTH directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. André HORTH directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest :

ARRETE

ARTICLE 1ER. En cas d'absence ou d'empêchement de M. André HORTH, la délégation de signature est donnée à M. Bernard DURAND, directeur adjoint exploitation et M. Didier BACH, directeur adjoint ingénierie pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud Ouest dans le Département des Landes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	- Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements
A-2	* Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier
A-3	c) Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique,

	2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.
A-4	– Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération)
A-5	- Agrément des conditions d'accès au réseau routier national
A-6	• Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales
A-7	• Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	- Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées
B-2	• Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées 1) stationnement 2) limitation de vitesse 3) intersection de route – priorité de passage – stop 4) implantation de feux tricolores 5) mises en service 6) limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable 7) autres dispositifs
B-3	• Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	◆ Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	• Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture
B-6	• Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).
B-7	• Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation l'entretien des espaces verts l'éclairage l'entretien de la route
C) AFFAIRES GENERALES	
	• Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. André HORTH, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM&PRENOM	DOMAINE
Chef du SE	Ludovic ALIBERT	A-B-C

Chef du District Ouest	Jean-Jacques DELIBES	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement) et B-6
<i>Adjoint au chef de district Ouest</i>	Frédéric FOURNIER	
Chef du CIGT	Nicolas MERY	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), et B-6
<i>Adjoint au chef de CIGT</i>	Jacky MENEAU	
Adjoint au chef du SPT	Xavier CORRIHONS	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Mireille BOSC	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Chef du SG	Christel ANNE	A-B-C

ARTICLE 3. L'arrêté préfectoral du 01/02/12 portant subdélégation de signature de M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4. Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 5. Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 2012.

Fait à Toulouse, le 25 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,
André HORTH

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2012-06 PORTANT AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2011-1095 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral n°30 du 20 janvier 2012 portant constitution du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'avis de la commission spécialisée chargée de l'agrément au sein du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 7 février 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - .

EST AGREEE SOUS LE NUMERO 76 JEP 4012

L'association dite : Association «LES ARTS VERTS»

31b route du Duhort

40800 AIRE SUR ADOUR

Déclarée le : 23 juillet 1999 et publiée au Journal Officiel le 14 août 1999

Et ayant pour objet : éducation à l'environnement pour un développement durable.

ARTICLE 2. - . Monsieur le Préfet des Landes et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Président de l'association susvisée.
Mont de Marsan, le 20 avril 2012
Le Préfet des Landes,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2012-05 PORTANT AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier ses articles 8 et 11 ;
Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2011-1095 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Vu l'arrêté préfectoral n°30 du 20 janvier 2012 portant constitution du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
Vu l'avis de la commission spécialisée chargée de l'agrément au sein du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 7 février 2012 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - .

EST AGREEE SOUS LE NUMERO 75 JEP 4012

L'association dite : Association «MILITINEREVES»

418 rue Chanzy

40400 TARTAS

Déclarée le : 27 octobre 2007 et publiée au Journal Officiel le 27 octobre 2007

Et ayant pour objet : promotion et diffusion des cultures ouest africaines, éducation au développement et à la solidarité internationale, échange et partage entre associations.

ARTICLE 2. - . Monsieur le Préfet des Landes et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Président de l'association susvisée.

Mont de Marsan, le 20 avril 2012

Le Préfet des Landes,

Par délégation,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Christophe DEBOVE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2012-04 PORTANT AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier ses articles 8 et 11 ;
Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2011-1095 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Vu l'arrêté préfectoral n°30 du 20 janvier 2012 portant constitution du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
Vu l'avis de la commission spécialisée chargée de l'agrément au sein du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 7 février 2012 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - .

EST AGREEE SOUS LE NUMERO 74 JEP 4012

L'association dite : Association «SAC DE BILLES»

Café Boissec

40250 LARBHEY

Déclarée le : 5 avril 2007 et publiée au Journal Officiel le : 28 avril 2007

Et ayant pour objet : proposer des actions culturelles pour tous et par tous : ateliers artistiques, stages, programmation, formation, école du spectateur,...

ARTICLE 2. - . Monsieur le Préfet des Landes et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Président de l'association susvisée.

Mont de Marsan, le 20 avril 2012

Le Préfet des Landes,

Par délégation,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Christophe DEBOVE
